

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

14 mars 1979	Ordonnance n° 79-044 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 25 janvier 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien	96
19 mars 1979	Ordonnance n° 79-048 complétant les dispositions de la charte constitutionnelle du Comité militaire de redressement national	96
20 mars 1979	Ordonnance n° 79-049 portant mise en vigueur de l'article 13 bis de la charte constitutionnelle du Comité militaire de redressement national	96
22 mars 1979	Ordonnance n° 79-055 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier les accords culturels signés à Islamabad le 13 août 1976 entre la République islamique de Mauritanie et la République islamique du Pakistan	96

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

7 mars 1979	Décret n° 20-79 instituant une journée fériée et chômée	98
-------------------	---------------------------------------------------------------	----

Actes divers :

22 février 1979	Décret n° 61-D-79 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	98
23 mars 1979	Décret n° 62-D-79 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	98
21 mars 1979	Décret n° 22-79 mettant fin aux fonctions de certains ministres	98
21 mars 1979	Décret n° 23-79 portant nomination des membres du Gouvernement	98

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

20 février 1979	Décret n° 12-79 ratifiant l'avenant à l'accord conclu le 10 septembre 1973 entre la Jamahiriya arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie	98
20 février 1979	Décret n° 13-79 portant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière	99
20 février 1979	Décret n° 14-79 ratifiant l'avenant à l'accord de prêt conclu le 4 septembre 1971 entre la Jamahiriya arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie	99
20 février 1979	Décret n° 15-79 portant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention des marchandises dans les tarifs douaniers	99
20 février 1979	Décret n° 16-79 ratifiant la convention relative à l'utilisation du prêt du Fonds fiduciaire du Fonds monétaire international	99
20 février 1979	Décret n° 17-79 portant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux	99
14 mars 1979	Décret n° 21-79 ratifiant l'accord de prêt conclu le 25 janvier 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien	99

Actes divers :

20 novembre 1978 ..	Décret n° 149 portant nomination d'un ambassadeur	99
20 novembre 1978 ..	Décret n° 150 portant nomination d'un représentant permanent	100
19 mars 1979	Décision n° 445 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Paris	100

Ministère de la Défense nationale :*Actes divers :*

26 février 1979	Décision n° 373 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire	100
28 février 1979	Décision n° 376 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	100
28 février 1979	Décision n° 377 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	100
2 mars 1979	Décision n° 407 portant renvoi d'un élève gendarme dans ses foyers	100
9 mars 1979	Décision n° 432 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1979 de militaires de la Gendarmerie nationale	100
12 mars 1979	Décision n° 435 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	102
12 mars 1979	Décision n° 436 portant renvoi d'un élève gendarme dans ses foyers	102

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

4 janvier 1979	Décret n° 79-003 fixant les attributions des gouverneurs de Régions, du District de Nouakchott et de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement en tant que représentants de l'Etat	102
1 ^{er} mars 1979	Décret n° 19-79 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département	106

Actes divers :

2 mars 1979	Décision n° 394 portant acceptation de la démission d'un garde national	108
2 mars 1979	Décision n° 411 portant mise à la retraite de gradés et de gardes nationaux	109
15 février 1979	Décision n° 349 portant constatation du décès de deux gardes nationaux	109
15 février 1979	Décision n° 350 portant mise à la retraite d'un garde national	109
26 février 1979	Arrêté n° R-028 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et portant délégation de signature	109
2 mars 1979	Arrêté n° R-030 agréant une association dénommée « Association sportive et culturelle Talhaya » (A.S.C. Talhaya)	109
6 mars 1979	Arrêté n° R-036 portant interdiction du journal hebdomadaire « Afrique Nouvelle »	110
22 mars 1979	Décret n° 24-79 portant nomination à titre définitif de quatre sous-inspecteurs de la Garde nationale	110

12 mars 1979	Décret n° 79-038 portant approbation du budget de la Région de l'Adrar	11
12 mars 1979	Décret n° 79-039 portant approbation du budget de la Région de l'Assaba	11
12 mars 1979	Décret n° 79-040 portant approbation du budget de la Région du Brakna	11
12 mars 1979	Décret n° 79-041 portant approbation du budget de la Région du Gorgol	11
12 mars 1979	Décret n° 79-042 portant approbation du budget de la Région du Guidimaka	11
12 mars 1979	Décret n° 79-043 portant approbation du budget de la Région du Hodh-El-Gharbi	11
17 mars 1979	Arrêté n° 145 accordant une retraite anticipée à un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale	11
23 mars 1979	Arrêté n° 156 mettant un fonctionnaire de police en disponibilité	11

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :*Actes réglementaires :*

8 mars 1979	Ordonnance n° 1 fixant le calendrier des audiences du tribunal d'Aleg	11
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------	----

Actes divers :

28 février 1979	Arrêté n° 111 portant admission à la retraite de certains cadis	111
2 mars 1979	Arrêté n° 116 portant affectation de deux magistrats	111
2 mars 1979	Arrêté n° 117 portant nomination par intérim d'un juge de section	111

Ministère du Plan et des Pêches :*Actes divers :*

23 juin 1978	Décision n° 1 portant radiation d'un marin ..	111
23 juin 1978	Décision n° 2 portant radiation d'un marin ..	112
23 juin 1978	Décision n° 3 portant radiation d'un marin ..	112
2 mars 1979	Arrêté n° R-031 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et portant délégation de signature	112

Ministère des Finances et du Commerce :*Actes réglementaires :*

6 mars 1979	Décision n° 837 créant une brigade de douane à Birette	112
6 mars 1979	Décision n° 838 abrogeant la décision n° 1545 du 14 mai 1977 créant des brigades du bétail	112

Actes divers :

15 mars 1979	Décret n° 79-047 portant nomination des membres du conseil d'administration de la S.M.A.R.	112
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

16 mars 1979	Décision n° 437 accordant une subvention au District de Nouakchott	112
26 mars 1979	Décret n° 79-058 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale	113
27 mars 1979	Décret n° 79-059 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale	113

Ministère de l'Équipement et des Transports :

Actes réglementaires :

6 mars 1979	Arrêté n° R-034 relatif aux équipements et instruments de bord des aéronefs	113
-------------	-----------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

10 janvier 1979	Arrêté n° R-02 portant agrément de M. N'Diaye Kane en qualité de médecin examinateur pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux licences de pilotes privés et d'élèves pilotes	120
29 janvier 1979	Décret n° 79-013 portant nominations au ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme	120

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

Actes divers :

25 février 1979	Arrêté n° 107 fixant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'École normale d'instituteurs, session 1978-1979	121
5 mars 1979	Arrêté n° 122 mettant certains fonctionnaires à la retraite	122
5 mars 1979	Arrêté n° 123 mettant certains fonctionnaires à la retraite	122
5 mars 1979	Arrêté n° 124 mettant certains fonctionnaires à la retraite	123
5 mars 1979	Arrêté n° 126 mettant certains fonctionnaires à la retraite	123
5 mars 1979	Arrêté n° 127 mettant certains fonctionnaires à la retraite	123
5 mars 1979	Arrêté n° 128 mettant certains fonctionnaires à la retraite	123
6 mars 1979	Arrêté n° R-033 portant approbation du programme de philosophie des classes de 2 ^e année de l'enseignement secondaire (filiales lettres modernes)	123

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

Actes divers :

1 ^{er} février 1979	Arrêté n° 64 portant exclusion d'un élève fonctionnaire du cycle A de l'E.N.A.	124
9 février 1979	Arrêté n° 76 portant réintégration d'un fonctionnaire	124

9 février 1979	Arrêté n° 77 portant détachement d'un fonctionnaire auprès de l'Institut mauritanien de recherche scientifique	124
9 février 1979	Arrêté n° 79 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire	124
15 février 1979	Arrêté n° 87 portant réintégration d'un fonctionnaire	124
17 février 1979	Arrêté n° 88 portant nomination d'un professeur stagiaire	124
21 février 1979	Arrêté n° 89 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 95 du 18 mars 1976 portant suspension d'un fonctionnaire	124
22 février 1979	Arrêté n° 90 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	124
22 février 1979	Arrêté n° 91 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires	124
22 février 1979	Arrêté n° 93 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	124
22 février 1979	Arrêté n° 94 portant détachement d'un fonctionnaire	125
26 février 1979	Arrêté n° 97 portant réintégration d'un fonctionnaire	125
26 février 1979	Arrêté n° 98 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	125
2 mars 1979	Arrêté n° 115 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	125
2 mars 1979	Arrêté n° 118 remettant deux fonctionnaires à la disposition de leur département d'origine	125
2 mars 1979	Arrêté n° 119 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine	125
6 mars 1979	Arrêté n° 129 constatant le décès d'un fonctionnaire	125
8 mars 1979	Arrêté n° 130 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 130 du 17 mars 1978 portant suspension d'un fonctionnaire	125
8 mars 1979	Arrêté n° 131 portant radiation d'un fonctionnaire	125
8 mars 1979	Arrêté n° 132 portant révocation d'office d'un fonctionnaire	125
14 mars 1979	Arrêté n° 141 remettant un fonctionnaire à la disposition d'un département ministériel	126

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

Actes divers :

5 mars 1979	Arrêté n° 120 portant nomination d'un chef de service financier à l'Agence mauritanienne de presse	126
5 mars 1979	Arrêté n° 121 portant nomination d'un chef de division des correspondants régionaux de l'Agence mauritanienne de presse	126

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 79-044 du 14 mars 1979 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 25 janvier 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, est autorisé à ratifier l'accord signé le 25 janvier 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien et portant sur un prêt d'un montant de *six millions de dinars koweïtiens* destiné à la construction de la route Kiffa-Néma.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 mars 1979,
Colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 79-048 du 19 mars 1979 complétant les dispositions de la Charte constitutionnelle du Comité militaire de redressement national.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la Charte constitutionnelle du Comité militaire de redressement national en date du 10 juillet 1978 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 13 bis : Lorsque des circonstances exceptionnelles constatées par le Président ou en Comité l'exigent, le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, dispose de tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement normal des institutions.

« Si la nature des mesures à prendre le commande, le Président peut suspendre l'application de la Charte constitutionnelle et du règlement intérieur du Comité.

« Les circonstances exceptionnelles sont constatées par voie d'ordonnance du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, et cessent d'avoir effet suivant les mêmes formes.

« Le Président informe le Comité militaire de redressement national de sa décision de mettre en œuvre les dispositions du présent article et peut, à cette occasion, adresser un message à la Nation. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 19 mars 1979,
Colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 79-049 du 20 mars 1979 portant mise en vigueur de l'article 13 bis de la Charte constitutionnelle du Comité militaire de redressement national.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 13 bis de la Charte constitutionnelle du Comité militaire de redressement national, en date du 10 juillet 1978, sont mises en vigueur à compter du 20 mars 1979.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 20 mars 1979,
Colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 79-055 du 22 mars 1979 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier des accords culturels signés à Islamabad le 13 août 1976 entre la République islamique de Mauritanie et la République islamique du Pakistan.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, est autorisé à ratifier les accords culturels signés à Islamabad le 13 août 1976 entre la République islamique de Mauritanie et la République islamique du Pakistan.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 mars 1979,
Colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK.

ACCORD CULTUREL
entre le gouvernement
de la République islamique du Pakistan
et le gouvernement
de la République islamique de Mauritanie

Le gouvernement de la République islamique du Pakistan et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, désireux de renforcer la coopération dans le domaine de la culture, des sciences, de l'éducation, de l'information et des sports et soucieux de promouvoir les liens d'amitié et de compréhension entre leurs deux pays sur les bases islamiques de fraternité, d'égalité et du respect mutuel de la souveraineté de chacun d'eux et la non-ingérence dans les affaires intérieures de chacun de leur Etat, et suivant les articles de l'accord de coopération générale signé entre les deux pays à Islamabad le 13 août 1976,

ont décidé de conclure cet accord culturel et ont désigné, à cet effet, comme leurs délégués plénipotentiaires :

Son Excellence M. Mohameden ould Babbah, ministre de l'Education fondamentale, pour la République islamique de Mauritanie, et

Son Excellence M. Abdul Hafez Pirzada, ministre de l'Education et de la Coordination provinciale, pour la République islamique du Pakistan,

lesquels, par échange de leurs pouvoirs, ont consenti comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties signataires sont d'accord d'encourager toutes activités possibles, de promouvoir la compréhension mutuelle dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences, de l'information et des sports.

ART. 2. — Les parties signataires encourageront l'établissement et la promotion des bonnes relations entre leurs organisations culturelles, scientifiques, éducationnelles, d'information et des sports afin de promouvoir l'entente entre leurs peuples et d'échanger des vues et des expériences. A ce propos, ils encourageront l'échange d'étudiants, de professeurs et de chargés de cours d'universités, de maîtres et d'experts enseignants pour la formation et l'éducation dans les domaines scientifiques et culturels des deux pays.

ART. 3. — Les parties signataires échangeront dans la mesure du possible :

- a) des équipements spécialisés et fournitures de recherches scientifiques ;
- b) des livres, publications et documents scientifiques, pédagogiques, culturels, d'information et des sports ;
- c) des matériels audio-visuels.

ART. 4. — Les parties signataires doivent s'octroyer des bourses et titres de membre (selon leur possibilité) pour des études théoriques de formation scientifique et de recherches.

ART. 5. — Chaque partie signataire accordera toutes facilités nécessaires aux fonctionnaires, techniciens et étudiants de l'autre pays en vue de suivre les cours et formations dans ses institutions administratives, techniques et industrielles.

ART. 6. — Les parties signataires étudieront les termes et critères nécessaires pour établir l'équivalence des certi-

ficats d'études et diplômes universitaires accordés par leurs institutions pédagogiques respectives. Tout effort possible sera déployé de part et d'autre par les parties signataires pour faciliter l'admission des étudiants de chaque pays dans les collèges et universités.

ART. 7. — Les parties signataires s'assureront que les manuels scolaires prescrits chez eux renferment de correctes et authentiques informations et données en matière de culture, histoire et géographie de chacun de leur pays.

ART. 8. — Les parties signataires essaieront de promouvoir la compréhension de la littérature, art, histoire, géographie et culture de chacun de leur pays et, à cet effet, fourniront toutes informations possibles et appropriées.

ART. 9. — Les parties signataires échangeront des spécialistes en archéologie et exploration des antiquités et accorderont toutes facilités possibles dans ces domaines selon leurs termes et conditions respectives.

ART. 10. — Les parties signataires encourageront l'échange, la traduction et la publication des livres culturels, scientifiques, pédagogiques et journaux de publicité publiés par eux.

ART. 11. — Les parties signataires encourageront l'échange des manifestations artistiques et théâtrales, des troupes musicales et folkloriques ainsi que la promotion des organisations de festival et d'actions culturelles.

ART. 12. — Les parties signataires échangeront des films de cinéma et de télévision ainsi que des matières de publicité et encourageront des contacts directs entre leur radio, leur télévision et leurs organisations publicitaires ainsi que la promotion des visites et programmes.

ART. 13. — Les parties signataires prendront des mesures pour encourager les contacts directs entre leur Comité respectif de l'Unesco et promouvoir la coopération sur la base de réciprocité au sein de la charte des Nations unies.

ART. 14. — Les parties signataires accepteront d'élaborer des programmes basés sur cet accord tous les deux ans.

ART. 15. — Cet accord prendra effet à partir de la date des échanges d'instruments signataires.

ART. 16. — Le présent accord demeurera en vigueur pendant cinq ans et sera automatiquement renouvelé pour une autre durée de cinq ans à moins que l'une des parties signataires notifie six mois à l'avance son amendement ou retrait.

Fait à Islamabad, le 13 août 1976 correspondant au seize de Châaban, mille trois cent quatre-vingt-seize de l'Hégire, en double exemplaire, en anglais et français, les deux textes faisant également foi.

Pour la République islamique du Pakistan :

M. Abdul HAFEEZ PIRZANA,

*Ministre de l'Education
et de la Coordination Provinciale.*

Pour la République islamique de Mauritanie :

M. Mohameden ould BABBAAH,

Ministre de l'Education Fondamentale.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 20-79 du 7 mars 1979 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la fête internationale de la femme, la journée du 8 mars 1979 sera chômée et payée pour les femmes travaillant dans les secteurs public et privé.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 61-D-79 du 22 février 1979 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanie) :

— Commandant A. Le Port, Ecole d'application de l'infanterie, Montpellier (France).

DECRET n° 62-D-79 du 23 mars 1979 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanie) :

— *Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme* : M. Dimitar Moutaftchiev, expert de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.).

DECRET n° 22-79 du 21 mars 1979 mettant fin aux fonctions de certains ministres.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions :

— du commandant Jiddouould Saleck, ministre de l'Intérieur ;
— de M. Sid'Ahmedould Bnejara, ministre des Finances ;
— du colonel Viahould Mayouf, ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme ;
— de M. Mohamed Yehdihould Breideleil, ministre de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur et technique.

DECRET n° 23-79 du 21 mars 1979 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Ministre d'Etat à la Présidence : M. Cheikhnaould Mohamed Laghdaf.
- Ministre à la Présidence chargé de la permanence du Comité militaire de redressement national : lieutenant-colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya.
- Ministre des Affaires étrangères : M. Ahmedouould Abdalla.
- Garde des Sceaux, ministre de la Justice : commandant Moulayeould Boukhreiss.
- Ministre de l'Intérieur : commandant Thiam El Hadj.
- Ministre du Plan et de la Coopération : M. Mohamed El Mokhtarould Zamel.
- Ministre des Finances : M. Moulaye Mohamed.
- Ministre du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines : M. Ahmedould Zein.
- Ministre des Pêches et de l'Economie maritime : lieutenant-colonel Ahmedould Bouceif.
- Ministre du Développement rural : Dr Ba Oumar.
- Ministre de l'Equipement et des Transports : lieutenant-colonel Ahmed Salemould Sidi.
- Ministre de l'Environnement, de l'Habitat, de l'Artisanat et du Tourisme : commissaire Ly Mamadou.
- Ministre de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur, technique et professionnel : lieutenant-colonel Mohamed Mahmoudould Ahmed Louly.
- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. Seck Mam Diack.
- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications : M. Abdel Kaderould Didi.
- Ministre des Affaires islamiques et de l'Enseignement originel : M. Baould Ne.
- Ministre de la Jeunesse et des Sports : M. Mohamedouould Mohamed Mahmoud.
- Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : Dr Diagana Youssouf.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 12-79 du 20 février 1979 ratifiant l'avenant à l'accord conclu le 10 septembre 1973 entre la Jamahiria arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie.

Vu l'ordonnance n° 24 du 18 décembre 1978 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier l'avenant à l'accord conclu le 10 septembre 1973 entre la Jamahiria arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'avenant à l'accord de prêt d'un montant de 130 000 dinars libyens conclu le 10 septembre 1973 entre la Jamahiria arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie, destiné au financement de la préservation du patrimoine culturel.

DECRET n° 13-79 du 20 février 1979 portant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière.

Vu l'ordonnance n° 10 du 15 décembre 1978 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 14-79 du 20 février 1979 ratifiant l'avenant à l'accord de prêt conclu le 4 septembre 1971 entre la Jamahiria arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie.

Vu l'ordonnance n° 25 du 18 décembre 1978 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier l'avenant à l'accord de prêt conclu le 4 septembre 1971 entre la Jamahiria arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'avenant à l'accord de prêt d'un montant de 7 000 000 de dinars libyens conclu le 4 septembre 1971 entre la Jamahiria arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 15-79 du 20 février 1979 portant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Vu l'ordonnance n° 18 du 15 décembre 1978 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950 et le protocole de rectification à la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, conclu à Bruxelles le 1^{er} juillet 1955.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 16-79 du 20 février 1979 ratifiant la Convention relative à l'utilisation du prêt du fonds fiduciaire du Fonds monétaire international.

Vu l'ordonnance n° 14 du 15 décembre 1978 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier la Convention relative à l'utilisation du prêt du fonds fiduciaire du Fonds monétaire international.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la Convention signée le 10 février 1978 entre le ministre des Finances et du Commerce et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie relative à l'utilisation du prêt accordé au titre du fonds fiduciaire du Fonds monétaire international.

DECRET n° 17-79 du 20 février 1979 portant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux.

Vu la loi n° 75-225 du 25 juillet 1975 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago, le 7 décembre 1944.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 21-79 du 14 mars 1979 ratifiant l'accord de prêt conclu le 25 janvier 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien.

Vu l'ordonnance n° 79-044 du 14 mars 1979 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 25 janvier 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord signé le 25 janvier 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien et portant sur un prêt d'un montant de six millions de dinars koweïtiens destiné à la construction de la route Kiffa-Néma.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 149 du 20 novembre 1978 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République tunisienne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 150 du 20 novembre 1978 portant nomination d'un représentant permanent.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid Ahmed ould Taya, administrateur, est nommé représentant permanent de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations unies à New York.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 445 du 19 mars 1979 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Mohamed Abdarrahmane, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bamako, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 373 du 26 février 1979 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme stagiaire Ely ould Amar, matricule 2107, est renvoyé dans ses foyers.

ART. 2. — Le renvoi de l'intéressé est fixé à compter du 1^{er} mars 1979. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 376 du 28 février 1979 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 6 janvier 1979 par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Lemine ould Brahim Salem, matricule 1492, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 février 1979. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 16 janvier 1979 par le gendarme de 2^e échelon Moustapha ould Mohamed Mahmoud, matricule 1010, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 février 1979. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — L'offre de démission présentée le 16 janvier 1979 par le gendarme de 4^e échelon Mohamed ould Zenagui, matricule 465, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} mars 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 5. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 377 du 28 février 1979 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 20 octobre 1978 par le gendarme de 1^{er} échelon Ahmed ould Mohamedou, matricule 1564, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 407 du 2 mars 1979 portant renvoi d'un élève gendarme dans ses foyers.

ARTICLE PREMIER. — L'élève gendarme Mohamed ould Sidi Niargue, matricule 2243, est renvoyé dans ses foyers.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1979. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 432 du 9 mars 1979 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1979 de militaires de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1979, les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Au titre des examens professionnels :

- l'adjudant Sid'Ahmed ould Deh, mle 169 ;
- l'adjudant N'Diaye Daouda, mle 325.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Au titre des examens professionnels :

- le maréchal des logis-chef Moustapha ould Ahmed Ethmane, mle 336 ;
- le maréchal des logis-chef Dah ould Mattalla, mle 245.

Au titre des examens techniques :

Option Transmission

- le maréchal des logis-chef Seck Mamadou Lamine, mle 346 ;
- le maréchal des logis-chef Mohamed Mahmoud ould Salem, mle 277.

Option Auto

- le maréchal des logis-chef Mohamed ould Bettar, mle 330.

Option Santé

- le maréchal des logis-chef Lam Thierno Barry, mle 340.

AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Au titre des examens professionnels :

- le maréchal des logis Tall Abdoulaye Oumar, mle 249 ;
- le maréchal des logis Tall Ousmane Alioune, mle 250.

Au titre des examens techniques :

Option Secrétariat

- le maréchal des logis Ahmed ould Ely ould Lelle, mle 385 ;
- le maréchal des logis Allassane Oumar Ba, mle 451 ;
- le maréchal des logis Abdoulaye Yero, mle 251 ;
- le maréchal des logis Abdoul Aziz Sarr, mle 398.

Option Administration

- le maréchal des logis Fall Ridiaw, mle 386 ;
- le maréchal des logis Diabirra Amara, mle 305 ;
- le maréchal des logis N'Diaye Djibril, mle 462.

Option Auto

- le maréchal des logis Baba ould Ghoueiliya, mle 301 ;
- le maréchal des logis El-Id ould Maissara, mle 366.

Option Transmission

- le maréchal des logis Gaye Mensour, mle 176.

AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Au titre des examens techniques :

Option Secrétariat

- le gendarme de 4^e échelon Abderrahmane ould Beidou, mle 522.

Option Administration

- le gendarme de 4^e échelon Diallo Moktar, mle 509 ;
- le gendarme de 4^e échelon Ahmed ould Elemine, mle 516.

Option Auto

- le gendarme de 4^e échelon Digo Racine, mle 659.

Option Transmission

- le gendarme de 4^e échelon Yemar Aye Beye, mle 663.

Option Armement

- le gendarme de 4^e échelon Kane Abdoulaye, mle 394 ;
- le gendarme de 4^e échelon Sidaty ould Cheikhna, mle 617.

Option Santé

- le gendarme de 4^e échelon Diallo Hamath, mle 691 ;
- le gendarme de 4^e échelon Kasse Djibril, mle 469.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Au titre des examens professionnels :

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Sid'Ahmed ould Mohamed Abdellahi, mle 776 ;
- Bouh ould El Moctar, mle 774 ;
- Moctar ould Moulaye Ely, mle 779 ;
- Mohamed ould Benny, mle 794 ;
- Cheikhne ould Nema, mle 771 ;
- Lemrabott ould N'Dabouzou, mle 454 ;
- Mohamed Salem ould Ely, mle 796 ;
- Mohamed ould Arde, mle 455 ;
- Mohamed ould Moctar ould Heddar, mle 822 ;
- Sidi Abdellah Sylla, mle 356 ;
- Mohamed ould Sidi Yaraf, mle 825 ;
- Sidi Mohamed ould Jafar, mle 582 ;
- Meimoune ould Karbe, mle 644 ;
- Cheikh ould Jdeidou, mle 557.

Au titre des examens techniques :

Option Auto

- le gendarme de 3^e échelon Sy Abdoulaye Hamady, mle 271.

Option Casernement

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Sy Youbba, mle 592 ;
- Oudatalla ould Mohamed, mle 651 ;
- Niang Abdoulaye, mle 591 ;
- Aly ould Ahmed Jidou, mle 587 ;
- Khadar ould Hamody, mle 595 ;
- Lebatt ould Mohamed, mle 589 ;
- Diop Daouda, mle 649.

AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Au titre des examens professionnels :

Les gendarmes de 2^e échelon :

- H'Meida ould Mohamed Salem, mle 294 ;
- Sidi Brahim ould Abdi Vall, mle 815 ;
- Bakayoko Souleymane, mle 877 ;
- Isselmou ould Bedewi, mle 969 ;
- El Bechir ould Smail, mle 919 ;
- Ahmed ould Moctar ould Daf, mle 786 ;
- Mohamed Salem ould H'Bob, mle 973 ;
- Saer Diagne, mle 564 ;
- N'Diaye Abdoulaye, mle 687 ;
- Sy M'Bake ould Checroud, mle 820.

Au titre des examens techniques :

Option Santé

- le gendarme de 2^e échelon Abdellahi ould Daou, mle 702.

Option Casernement

- le gendarme de 2^e échelon Moustapha ould Smail, mle 664.

AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Au titre des examens professionnels :

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- M'Bodj Mamadou Lamine, mle 1708 ;
- Bah ould N'Dergui, mle 1694 ;
- Moulaye Ahmed ould Zeidane, mle 1266 ;
- Mohamed Nave ould Cherif, mle 1623 ;
- Sy Moctar, mle 917 ;
- Ly Alioune, mle 1711 ;
- Cheikh Sidaty M'Bodj, mle 1679 ;

- Isselmou ould Ely, mle 898 ;
- Hame ould Cheikh, mle 1432 ;
- Mohamed El Moustapha ould Cheikh, mle 1418 ;
- Zekeria ould Bouh, mle 1500 ;
- Baba Sarr, mle 1346 ;
- Boubakar ould Mohamed, mle 952 ;
- Baba ould Hamidoune, mle 955 ;
- Dierry Malal ould Baba, mle 373.

Au titre des examens techniques :

Option Secrétariat

- le gendarme de 1^{er} échelon Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 1052.

Option Administration

- le gendarme de 1^{er} échelon Cheibany ould Moubareck, mle 1359.

Option Auto

- le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Abderahmane ould Belle, mle 1082.

Option Transmission

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Baba Samake, mle 1164 ;
- Mohameden ould Habib, mle 1038 ;
- Jidou Traore, mle 1590.

Option Casernement

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Sidaty ould Laghdaf, mle 987 ;
- Mohamed ould Bouby, mle 1127 ;
- Sid'Ahmed ould Kenkou, mle 1327 ;
- Ahmed Fall, mle 1034 ;
- Khalidou Hamath, mle 1016 ;
- Mohamed ould Beyatt, mle 890 ;
- Diallo Samba Malal, mle 1002 ;
- Moustapha Diagne, mle 1019 ;
- Ghoueidert ould Laghdaf, mle 1244.

Option Santé

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Koundiol Abdoulaye, mle 1659 ;
- Dieng Alioune, mle 1667 ;
- Ahmed ould Bramy, mle 1578 ;
- Sidi ould M'Haimid, mle 1579.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 435 du 12 mars 1979 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 26 décembre 1978 par le gendarme de 3^e échelon Mohamed ould Sid'Ahmed, matricule 697, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1979. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 18 décembre 1978 par le gendarme de 2^e échelon Cheikh Ahmed ould Choumad, matricule 876, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1979. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — L'offre de démission présentée le 20 novembre 1978 par le gendarme de 2^e échelon Ahmedou ould Mohamed Lemine, matricule 899, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1979. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 4. — L'offre de démission présentée le 16 novembre 1978 par le gendarme de 1^{er} échelon Moulaye Ahmed ould Arby, matricule 1119, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1979. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 5. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 6. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 436 du 12 mars 1979 portant renvoi d'un élève gendarme dans ses foyers.

ARTICLE PREMIER. — L'élève gendarme Mohamed Mahmoud ould Ebnou Oumar, matricule 2286, est renvoyé dans ses foyers.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} mars 1979. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-003 du 4 janvier 1979 fixant les attributions des gouverneurs de Région, du District de Nouakchott et de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement en tant que représentants de l'Etat.

I. — DU GOUVERNEUR DE REGION

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur de Région, en sa qualité de représentant du pouvoir central, est, dans la Région, le délégué du gouvernement et, à ce titre, le dépositaire de l'autorité de l'Etat. Il représente chacun des ministres. Il est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'Intérieur. Il porte un uniforme défini par décret et reçoit à cet effet l'allocation prévue.

ART. 2. — Le gouverneur de Région reçoit du ministre de l'Intérieur et des autres ministres les directives et les instructions concernant la politique nationale. Il transmet aux autorités régionales et locales ces directives et instructions et définit, s'il y a lieu, l'esprit dans lequel elles doivent être appliquées.

Il rend compte, chaque fois, des actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa mission et qui engagent l'Etat, au ministre de l'Intérieur et au ministre concerné.

Il donne au ministre de l'Intérieur et aux ministres intéressés tous renseignements complémentaires ainsi que son avis sur les propositions et les suggestions des départements ou des services régionaux.

ART. 3. — Le gouverneur de Région assure l'exécution et l'application des lois, des règlements et, de façon générale, de toutes décisions ou instructions du gouvernement.

Il exerce ce pouvoir par la publication et la notification des actes et par les instructions qu'il donne à tous les échelons régionaux.

Il prend des arrêtés et autres actes réglementaires dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les règlements. Il adresse immédiatement un exemplaire de ces actes au ministre de l'Intérieur et aux ministres intéressés qui peuvent annuler ou suspendre l'exécution desdits actes.

Il peut ordonner directement, s'il y a urgence, toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlements aux échelons régionaux, afin que ne soit pas compromise l'exécution au niveau régional de la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte comme il est dit ci-dessus.

ART. 4. — Le gouverneur de Région est responsable des mesures d'ensemble du maintien et du rétablissement de l'ordre dans la Région. Lorsque les problèmes du maintien de l'ordre public débordent le cadre d'un seul département ou ont une incidence sur d'autres départements, il assure notamment la répartition des moyens civils dont dispose la Région et donne toutes directives utiles aux préfets intéressés.

Il dispose du droit de requérir les forces armées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Il est chargé de proposer au ministre de l'Intérieur le dispositif de tout plan de protection pour l'ensemble de la Région.

Il représente l'Etat en justice et dans les actes de la vie civile et est officier de police judiciaire.

ART. 5. — Le gouverneur de Région a sous son autorité les préfets et les fonctionnaires ou agents civils de l'Etat et des établissements publics en service dans la Région.

Il assiste obligatoirement aux passations de service entre les préfets.

Au cas où un département de la Région se trouve dépourvu de préfet ou d'adjoint, le gouverneur assume de plein droit les responsabilités préfectorales.

Il porte ses appréciations en dernier ressort, au niveau de la Région, sur les bulletins de notes des fonctionnaires et agents désignés au premier alinéa et les transmet au ministre compétent. Il veille à ce que les agents en service permanent, en mission temporaire ou en tournée dans la Région observent les règles de discipline qui s'imposent dans l'intérêt général à tous les agents des services publics ou des établissements publics.

ART. 6. — Le gouverneur de Région peut entreprendre, de sa propre initiative et sans ordre de mission spéciale, toutes les vérifications qu'il juge utiles et toutes les tournées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Il peut fermer provisoirement les mains au comptable ou au régisseur dont la situation est irrégulière.

Il peut prescrire des mesures d'enquête en cas de constatation d'irrégularités dans une gestion préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou de toute autre collectivité publique et prend, sans délai, les mesures conservatoires qui s'imposent.

Il saisit directement le ministre concerné à l'effet de faire suspendre de ses fonctions le fonctionnaire ou l'agent qui s'est rendu coupable d'une faute grave, en conformité avec les dispositions du statut général de la Fonction publique.

ART. 7. — Le gouverneur de Région coordonne l'activité administrative, économique et sociale de tous les services civils régionaux et locaux.

Il réunit, périodiquement, les chefs de service de la circonscription. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités centrales, s'informe des difficultés rencontrées et donne des instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des différentes autorités qualifiées. Il adresse le compte rendu aux ministres intéressés.

Indépendamment des rapports spéciaux relatifs à la sécurité et à l'ordre public destinés au ministre de l'Intérieur, il est tenu d'adresser, annuellement, un rapport général aux membres du gouvernement à la fin de chaque année civile.

Toutes les correspondances émanant des services techniques régionaux ou adressées à ceux-ci doivent obligatoirement être acheminées sous le couvert du gouverneur de Région, sauf cas d'extrême urgence.

Le gouverneur de Région est avisé de toute mission ou tournée effectuée dans la Région par les représentants des services centraux.

ART. 8. — Le gouverneur de Région surveille et contrôle l'emploi des crédits qui sont délégués aux services de la Région dans les conditions fixées par les instructions en vigueur.

Il reçoit obligatoirement copie :

a) pour avis préalable, des projets et programmes d'actions et de travaux ;

b) pour contrôle et surveillance, des marchés à exécuter à l'entreprise et des programmes à réaliser en régie.

Il est tenu de prêter assistance aux services techniques régionaux ou locaux dans l'exercice de leurs activités.

II. — DES ADJOINTS AUX GOUVERNEURS DE REGION

ART. 9. — Le gouverneur de Région est assisté dans ses fonctions d'un ou de deux adjoints nommés dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que lui.

L'un des adjoints est chargé des questions d'ensemble de l'administration régionale, l'autre plus particulièrement

des questions d'ordre économique et social. La fonction d'adjoint peut être exercée cumulativement avec d'autres fonctions.

Le décret de nomination détermine les attributions respectives de chacun des adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur de Région, l'adjoint le plus ancien en fonctions le remplace de plein droit à la tête de l'administration régionale pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou jusqu'à nouvelle instruction du ministre de l'Intérieur.

ART. 10. — Le gouverneur de Région peut consentir à ses adjoints des délégations de signature dont il fixe l'étendue dans le cadre de leurs attributions respectives.

Il peut leur déléguer notamment, par décision spéciale, ses pouvoirs d'ordonnateur du budget de la Région.

III. — DU GOUVERNEUR DU DISTRICT ET DE SES ADJOINTS

ART. 11. — Le gouverneur du District a les mêmes attributions et est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les gouverneurs de Région dans la limite du ressort du District et dans le cadre de la compétence définie par la loi et les règlements.

Il est notamment responsable de l'ordre public et dispose à cet effet des forces civiles de police qui sont mises à sa disposition sans toutefois pouvoir directement requérir les forces armées.

Il est chargé de la police urbaine et sanitaire et prend, dans le cadre de ses attributions de police, des arrêtés et autres actes réglementaires qu'il soumet au visa préalable du service de la Législation par le canal du ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Il exerce, conformément aux dispositions du présent décret, son pouvoir hiérarchique, disciplinaire et de contrôle sur l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans le District, et des établissements publics à vocation urbaine dont la liste est fixée par décret.

Il coordonne l'activité administrative, économique et sociale de tous les services civils du District et assure le contrôle de l'emploi des crédits qui sont mis à la disposition desdits services.

ART. 12. — Le gouverneur du District est assisté d'au moins deux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions et ayant les mêmes attributions et responsabilités que les adjoints aux gouverneurs de Région.

IV. — DES PREFETS

ART. 13. — Le préfet est, dans le département et dans les arrondissements urbains de Nouakchott, le délégué du gouvernement.

Il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur. Il porte un uniforme défini par décret et reçoit à cet effet l'allocation prévue.

Il réside obligatoirement au chef-lieu du département.

ART. 14. — Le préfet reçoit, par l'intermédiaire du gouverneur de Région, les directives et les instructions émanant des autorités gouvernementales. Il rend compte, chaque fois, des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions et qui engagent l'Etat.

Les correspondances adressées aux représentants des services administratifs et techniques doivent l'être sous le couvert du préfet.

Tous les comptes rendus d'activité des services civils du département sont transmis aux autorités supérieures par l'intermédiaire du Préfet. Celui-ci peut les compléter par ses propres remarques. Il fait part aux ministres intéressés, et sous le couvert du gouverneur de Région, des observations qu'appelle, de sa part, le fonctionnement des services dans sa circonscription.

ART. 15. — Le préfet assure, sous l'autorité du gouverneur de Région, l'exécution et l'application des lois, des règlements et, de façon générale, de toutes décisions ou instructions des autorités supérieures.

Il est chargé notamment de la publication et de la notification des actes administratifs.

Il représente l'Etat en justice et dans les actes de la vie civile. Il est officier d'état civil et officier de police judiciaire.

ART. 16. — Le préfet est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans sa circonscription.

En cas de troubles dans le département, il avise les autorités supérieures et prend toutes mesures utiles pour le rétablissement de l'ordre.

Le préfet est tenu, après le rétablissement de l'ordre, d'établir un rapport adressé au ministre de l'Intérieur auquel le gouverneur de Région joint un rapport de transmission.

ART. 17. — Le préfet est chargé, dans le département, de la police urbaine, de la police rurale et de la police sanitaire.

Il peut prendre des arrêtés et autres actes réglementaires dans toutes les matières qui sont de sa compétence et qui lui sont reconnues par la loi et les règlements.

Ces arrêtés et autres actes réglementaires sont immédiatement adressés au ministre de l'Intérieur, sous couvert du gouverneur. Ce dernier peut en suspendre l'exécution, en attendant la décision finale du ministre de l'Intérieur.

ART. 18. — Le préfet a pour mission de contrôler et de coordonner, sous l'autorité du gouverneur de Région, la direction générale des activités des services civils de l'Etat dans sa circonscription.

Il assure le fonctionnement des services publics qui n'ont pas de représentants dans le département.

Il réunit périodiquement, suivant les nécessités, les représentants des différents services. Il commente avec eux les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées, règle les conflits d'attribution et donne des directives. Il adresse au ministre de l'Intérieur, sous couvert du gouverneur de Région, un compte rendu assorti de ses propositions éventuelles.

Il adresse en outre au ministre de l'Intérieur, sous couvert du gouverneur, des rapports trimestriels et un rapport annuel.

ART. 19. — Le préfet est tenu de prêter assistance aux représentants des services publics dans l'exercice de leurs activités.

En cas d'intervention dans les questions techniques et l'exécution des travaux de programme, il devra immédiatement en aviser les autorités compétentes.

Il reçoit obligatoirement copie :

1° pour avis préalable, des projets et programme d'action et de travaux ;

2° pour contrôle et surveillance, des marchés à exécuter à l'entreprise et des programmes à réaliser en régie.

Il contrôle la gestion des crédits mis à la disposition des services du département.

ART. 20. — Le préfet a sous son autorité les chefs d'arrondissement du département.

Il porte ses appréciations sur les bulletins de note de tous les fonctionnaires en service dans la circonscription et veille à ce que les agents en service permanent, en mission temporaire ou en tournée dans le département observent les règles de discipline qui s'imposent, dans l'intérêt général, à tous les agents des services publics.

Il est avisé de toute mission ou tournée effectuée dans le département par les agents des services publics.

V. — DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT

ART. 21. — Le chef d'arrondissement est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est soumis au pouvoir hiérarchique et au contrôle du préfet, à qui il rend compte de l'accomplissement de sa mission et, en particulier, chaque fois qu'il engage, par ses actes, la responsabilité de l'Etat.

Il adresse, à cet effet, au préfet des correspondances, des comptes rendus de missions et des rapports périodiques trimestriels.

Il reçoit du préfet des instructions sous forme de notes de services et d'ordres de mission, dont une ampliation est adressée par le canal du gouverneur de Région au ministre de l'Intérieur.

ART. 22. — Le ressort territorial et le chef-lieu de l'arrondissement sont fixés par décret.

ART. 23. — Sauf dérogation accordée par voie réglementaire, le chef d'arrondissement réside obligatoirement au chef-lieu d'arrondissement.

Il bénéficie de prestations en nature et d'une indemnité de fonction fixée par décret.

Il porte un uniforme défini par décret et reçoit à cet effet l'allocation prévue.

ART. 24. — Le chef d'arrondissement veille à la sécurité publique dans le ressort de son arrondissement et avise, d'urgence, toutes les autorités compétentes, administratives et judiciaires dès que l'ordre public est troublé ou susceptible de l'être.

Il procède aux premières constatations, lorsque des infractions graves ou flagrantes ont été commises, en vertu de sa qualité d'officier de police judiciaire.

ART. 25. — Le chef d'arrondissement veille à l'application, dans le ressort de l'arrondissement, des lois et règlements ainsi que des décisions de l'autorité administrative supérieure, celle-ci pouvant le charger d'assurer la publicité, par voie d'affichage, de ces textes ou la notification des actes individuels aux intéressés.

ART. 26. — Le chef d'arrondissement est tenu de signaler, immédiatement, au préfet dont il relève toute infraction aux lois et règlements, et tout fait susceptible d'entraver la bonne marche des services administratifs.

ART. 27. — Le chef d'arrondissement est tenu de prêter assistance aux représentants de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, en aidant, notamment, à la perception des impôts ou des taxes, au recouvrement des créances de l'Etat ou des collectivités publiques et en procédant à l'exécution des décisions judiciaires lorsqu'il a été chargé de le faire.

ART. 28. — Le chef d'arrondissement tient les registres de l'état civil dans les centres secondaires d'état civil ouverts au chef-lieu de l'arrondissement et reçoit les déclarations de naissance, de mariage ou de décès, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 29. — Le chef d'arrondissement exerce un contrôle sur les individus, vérifie leur identité, suit les mouvements des collectivités et des étrangers, dresse la liste des collectivités installées dans l'arrondissement ; il établit la liste des terrains domaniaux, des terrains de culture et de parcours ; il apporte son concours à l'élaboration du répertoire des cellules de base, qui est tenu à l'échelon du département.

ART. 30. — Le chef d'arrondissement apporte son concours aux représentants des services techniques, dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

ART. 31. — Les collectivités dont les mouvements réguliers de nomadisation dépassent les limites territoriales de la circonscription dont elles relèvent continuent, au cours de leurs déplacements, d'être administrées par l'autorité administrative de leur lieu d'origine.

ART. 32. — Les populations qui se sont définitivement sédentarisées hors de leur circonscription administrative d'origine seront recensées dans la nouvelle circonscription de résidence après avis conjoint des autorités concernées et par décision du ministre de l'Intérieur.

VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 32. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 66-345 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des gouverneurs de Région, du District de Nouakchott et de leurs adjoints en tant que représentants de l'Etat, du décret n° 68-346 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des préfets, modifié par les décrets n°s 73-034 du 17 février 1973 et 73-099 du 24 avril 1973, et du décret n° 70-324 du 18 décembre 1970 fixant les attributions des chefs d'arrondissements.

ART. 34. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 4 janvier 1979.

Colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK,
*Président du Comité militaire de redressement national,
Chef du Gouvernement.*

Cdt Jiddouould SALECK,
Ministre de l'Intérieur.

Ahmedouould ABDALLA,
Ministre des Affaires étrangères.

Lt-colonel Mohamed Mahmoudould AHMED LOULY,
*Ministre chargé de la Permanence
du Comité militaire de redressement national.*

Lt-colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA,
*Ministre chargé de l'Administration de la Défense
nationale.*

Cdt Moulayeould BOUKHREISS,
Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Mohamed El Mokhtarould ZAMEL,
*Ministre du Plan, des Etudes économiques
et des Financements.*

Colonel Viahould MAYOUF,
*Ministre des Transports, des Télécommunications,
de l'Artisanat et du Tourisme.*

Commissaire LY MAMADOU,
*Ministre de l'Environnement, de l'Habitat,
et de l'Urbanisme.*

Dr. BA OUMAR,
*Ministre du Développement rural
et des Aménagements agricoles.*

Baould NE,
*Ministre des Affaires islamiques
et de l'Enseignement originel.*

Sid'Ahmedould BNEIJARA,
Ministre des Finances.

Lt-colonel Ahmed Salemould SIDI,
Ministre de l'Équipement.

Lt-colonel Ahmedould BOUCEIF,
Ministre des Pêches et de l'Économie maritime.

Ahmedould ZEIN,
*Ministre du Commerce, de l'Industrialisation
et des Mines.*

Dr DIAGANA YOUSOUF,
*Ministre du Travail, de la Santé
et des Affaires sociales.*

Mohamed Yehdihould BREIDELEIL,
*Ministre de la Fonction publique,
de l'Enseignement supérieur et technique.*

SECK MAME DIACK,
*Ministre de l'Enseignement fondamental
et secondaire.*

Cdt THIAM EL HADJ,
Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Abdel Kaderould DIDI,
Ministre de la Culture et de l'Information.

◆

DECRET n° 19-79 du 1^{er} mars 1979 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques, notamment de l'organisation territoriale, des élections, de l'état civil, des recensements, de la délivrance des certificats de nationalité, des associations, des collectivités traditionnelles, du contrôle des armes et munitions ;
- de la police générale ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre ;
- de la sécurité publique ;
- de la Protection civile.

Il exerce en outre la tutelle des Régions et du District de Nouakchott.

ART. 2. — Le ministère de l'Intérieur comprend, outre le Secrétariat général :

- la direction générale de la Sûreté nationale ;
- l'inspection de la Garde nationale ;
- les conseillers techniques ;
- les attachés de cabinet ;
- la direction de l'Administration territoriale ;
- la direction de la Synthèse et de la Législation ;
- la direction des Affaires politiques ;
- la direction de la Protection civile ;
- le service de la Traduction et des Archives.

ART. 3. — La direction générale de la Sûreté nationale est chargée :

- de la coordination, de l'administration et du contrôle des services de police ;
- du maintien de l'ordre public ;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales, de l'arrestation des auteurs desdites infractions conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
- de la recherche des renseignements généraux ;
- de la surveillance aux frontières, du contrôle de la circulation des personnes et de la police des étrangers ;
- de la préparation et de l'exécution des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure ;
- du contrôle des armes et munitions ;

— de l'application de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et les spectacles publics, les associations, les loteries et les jeux, les cafés, les hôtels, les restaurants et les débits de boissons, la presse, les publications et le cinéma.

La direction générale de la Sûreté nationale comprend cinq directions : I. la direction du Personnel et du Matériel ; II. la direction des Services actifs ; III. la direction de la Réglementation ; IV. la direction des Renseignements généraux ; V. la direction de l'Ecole nationale de police.

I. — La direction du Personnel et du Matériel est chargée des questions relatives à l'administration du personnel, sa promotion, ses statuts et le contentieux le concernant, ainsi que de la gestion des matériels et équipements de la police.

La direction du Personnel et du Matériel comprend deux services :

1. le service du Personnel et du Contentieux ;
2. le service du Matériel et de la Comptabilité.

II. — La direction des Services actifs est chargée de la sécurité urbaine et de la police judiciaire et comprend deux services :

1. le service de la Police judiciaire ;
2. le service de la Sécurité publique.

III. — La direction de la Réglementation est chargée de l'élaboration de la réglementation dans tous les domaines du ressort de la Sûreté nationale et de l'inspection de tous les services relevant de celle-ci.

La direction de la Réglementation comprend deux services :

1. le service de la Réglementation ;
2. le service des Inspections.

IV. — La direction des Renseignements généraux.

V. — La direction de l'Ecole nationale de police est chargée de la formation, du recyclage et du perfectionnement du personnel de la Sûreté nationale.

ART. 4. — L'inspection de la Garde nationale est chargée de la direction et de l'administration du corps de la Garde nationale, corps de police armée chargé d'assurer, de concert avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

ART. 5. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 6. — La direction de l'Administration territoriale est chargée :

- de suivre l'activité des chefs des circonscriptions administratives : gouverneurs, préfets et chefs d'arrondissements ;
- des questions frontalières ;
- du suivi du matériel administratif ;
- des questions relatives à la tutelle des Régions et du District de Nouakchott ;

— de la diffusion et de l'application, au niveau des Régions, des textes législatifs et réglementaires ;

— de la préparation des conférences périodiques des chefs des circonscriptions administratives.

La direction de l'Administration territoriale comprend trois services : I. le service d'Etude ; II. le service des Questions frontalières ; III. le service de la Tutelle et du Matériel administratif.

I. — Le service d'Etude est chargé :

- de centraliser et d'exploiter les rapports et documents des circonscriptions administratives ;
- de suivre l'activité des chefs des circonscriptions administratives ;
- d'effectuer les liaisons avec les services des autres ministères pour les affaires qui les concernent ;
- de préparer les documents de synthèse et d'assurer leur diffusion.

Le service d'Etude comprend deux divisions :

1. la division des Synthèses régionales ;
2. la division des Correspondances administratives.

II. — Le service des Questions frontalières est chargé :

- de la centralisation et du suivi des litiges frontaliers en vue de leur règlement ;
- de la tenue et de l'exploitation des cartes géographiques.

Le service des Questions frontalières comprend deux divisions :

1. la division du Contentieux ;
2. la division de la Cartographie.

III. — Le service de la Tutelle et du Matériel administratif est chargé :

- des questions relatives à la mise au point et au contrôle de l'exécution des budgets régionaux, ainsi que de l'élaboration des programmes de développement régional, en collaboration avec les services techniques des ministères concernés ;
- du contrôle de l'exécution desdits programmes par les Régions intéressées, ainsi que du suivi du matériel administratif au niveau des Régions, préfectures et arrondissements.

Le service de la Tutelle et du Matériel administratif comprend deux divisions :

1. la division de la Tutelle et de la Planification régionales ;
2. la division du Matériel administratif.

ART. 7. — La direction de la Synthèse et de la Législation est chargée :

- de préparer les documents de synthèse autres que ceux concernant les circonscriptions administratives et d'en assurer la diffusion ;
- d'élaborer et de contrôler les projets de textes législatifs et réglementaires intéressant le ministère ;
- de rédiger les rapports périodiques du ministère ;
- de gérer le personnel de l'administration générale.

La direction de la Synthèse et de la Législation comprend trois services : I. le service de Synthèse et de Presse ; II. le service des Affaires juridiques ; III. le service du Personnel.

I. — Le service de Synthèse et de Presse est chargé :

- de l'élaboration des documents de synthèse de tout genre, à l'exception de ceux relatifs aux Régions, départements et arrondissements ;
- de la diffusion desdits documents.

Le service de Synthèse et de Presse comprend deux divisions :

1. la division des Synthèses générales ;
2. la division de la Diffusion et de la Publication.

II. — Le service des Affaires juridiques est chargé :

- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ne ressortissant pas de la compétence des autres directions du ministère ;
- de la mise en forme des projets de textes législatifs et réglementaires émanant des autres directions du ministère.

III. — Le service du Personnel est chargé de la gestion et de la formation du personnel de l'administration générale.

Le service du Personnel comprend deux divisions :

1. la division de la Gestion ;
2. la division de la Formation.

ART. 8. — La direction des Affaires politiques est chargée :

- des questions relatives aux élections, au mouvement des populations, aux associations, aux recensements, à la chefferie traditionnelle, à l'état civil et à la nationalité ;
- des études sur les problèmes d'ordre politique.

La direction des Affaires politiques comprend trois services : I. le service des Questions politiques et des Elections ; II. le service du Mouvement des populations ; III. le service de l'Etat civil et de la Nationalité.

I. — Le service des Questions politiques et des Elections est chargé :

- de préparer les opérations relatives aux élections ;
- de suivre toutes les questions concernant les associations.

Le service des Questions politiques et des Elections comprend deux divisions :

1. la division des Elections et des Associations ;
2. la division des Collectivités traditionnelles.

II. — Le service du Mouvement des populations est chargé, en relation avec les missions consulaires, de suivre toutes les questions relatives au déplacement des populations, notamment l'immigration et l'émigration.

Le service du Mouvement des populations comprend deux divisions :

1. la division de l'Immigration ;
2. la division de l'Emigration.

III. — Le service de l'Etat civil et de la Nationalité est chargé :

- des questions relatives à l'état civil des personnes et à la délivrance des certificats de nationalité.

Le service de l'Etat civil comprend deux divisions :

1. la division de l'Etat civil ;
2. la division de la Nationalité.

ART. 9. — La direction de la Protection civile est chargée :

- d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers en temps de paix comme en temps de guerre ;
- d'étudier les textes réglementant la protection civile ;
- d'organiser et de coordonner l'action des différents services concourant à la protection civile ;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation du personnel de la protection civile.

La direction de la Protection civile comprend deux services :

1. le service de la Prévention, chargé des tâches de conception ;
2. le service des Interventions.

ART. 10. — Le service de la Traduction et des Archives est chargé, sous l'autorité du Secrétariat général :

- d'assurer la traduction de tous les documents ;
- de classer les archives ;
- de recueillir et diffuser toute documentation intéressant le ministère.

Le service de la Traduction et des Archives comprend deux divisions :

1. la division de la Traduction ;
2. la division des Archives.

ART. 11. — L'organisation des directions, services et divisions du département en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministère de l'Intérieur.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 134-77 du 10 novembre 1977 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de son département, le décret n° 69-032 du 8 janvier 1969 créant une direction de la tutelle régionale et le décret n° 71-221 du 16 août 1971 le modifiant, ainsi que le décret n° 137-77 du 19 novembre 1977 portant création d'un poste de conseiller juridique, d'un poste de conseiller administratif et de trois postes d'attachés au ministère de l'Intérieur.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 394 du 2 mars 1979 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} février 1979, rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

— M. Camara Mamadou, matricule 2487, actuellement à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

DECISION n° 411 du 2 mars 1979 portant mise à la retraite de gradés et de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 1^{er} mars 1979, admis à la retraite.

MM.

- Dkill ould Barhe, brigadier, mle 1255, actuellement au 6^e R.M., indice 235, 16 ans, 10 mois, 3 jours de services.
- Ahmed ould Mohamed El Moctar, brigadier, mle 1383, actuellement à Kiffa, indice 235, 16 ans, 11 mois, 16 jours de services.
- Brahim ould Maouloud, brigadier, mle 1247, actuellement au 2^e B. à Zouérat, indice 235, 18 ans, 11 mois de services.
- Mohamed ould Regueby, brigadier, mle 1501, actuellement au 2^e B. à Zouérat, indice 235, 18 ans, 2 mois de services.
- Selama ould Mohamed ould Najem, brigadier, mle 1219, actuellement à Zouérat, indice 235, 18 ans, 11 mois de services.
- Ahmed Taleb ould Mohamed Mahmoud, garde, mle 1313, actuellement à Boumdeid, indice 195, 18 ans, 2 mois, 3 jours de services.
- Cheikh ould Rouh, garde, mle 1529, District Nouakchott, indice 195, 18 ans, 11 mois de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'inspecteur de la Garde nationale.

DECISION n° 349 du 15 février 1979 portant constatation du décès de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés décédés au cours des opérations de réunification de la patrie les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- M'Hmedy ould Brahim, garde, mle 3607, décédé le 6 mars 1977, sur la voie ferrée, 11 mois et 5 jours de services ;
- Ba Mamadou Demba, garde, mle 2470, décédé le 12 décembre 1977, sur la voie ferrée, 2 ans, 6 mois, 11 jours de services.

ART. 2. — Les intéressés seront rayés du corps de la Garde nationale à compter du 31 décembre 1978.

DECISION n° 350 du 15 février 1979 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} février 1979, admis à la retraite.

- M. Aleyenne ould Khalil, brigadier 2^e échelon, mle 1488, indice 235, à la S.A.V.F. de Nouadhibou, 17 ans et 7 mois de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

ARRETE n° R-028 du 26 février 1979 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Abdoul Ousmane, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle de tous les services et organismes du département ;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux services ;
- étude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
- étude et examen préalables, avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre ;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- gestion des crédits ;
- administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département, des crédits.

ART. 2. — Il est habilité à signer, par délégation du ministre :

- toutes pièces comptables ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère de l'Intérieur pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au président du Comité militaire de redressement national et chef du Gouvernement et aux ministres ou de celles qui, destinées aux autorités régionales ou préfectorales, ont une portée générale ;
- les notes de service ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les originaux des télégrammes et messages ;
- les réquisitions de transport ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministérielles ;
- les marchés du ministère de l'Intérieur (direction de la Sûreté nationale, inspection de la Garde nationale, Ecole nationale de police).

La signature du secrétaire général sera précédée de la mention : « Pour le Ministre et par délégation le Secrétaire général ».

ARRETE n° R-030 du 2 mars 1979, agréant une association dénommée « Association sportive et culturelle Talhaya » (A.S.C. Talhaya).

ARTICLE PREMIER. — L'« Association sportive et culturelle Talhaya » (A.S.C. Talhaya) est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 27 septembre 1978.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-036 du 6 mars 1979 portant interdiction du journal hebdomadaire « Afrique Nouvelle ».

ARTICLE PREMIER. — L'affichage, la circulation, la distribution et la mise en vente du journal hebdomadaire *Afrique Nouvelle* n° 1545 du 14 au 20 février 1979 sont interdits sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et l'organisation du dépôt légal.

DECRET n° 24-79 du 22 mars 1979 portant nomination à titre définitif de quatre sous-inspecteurs de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1978, sont nommés à titre définitif dans le corps des officiers de la Garde nationale en qualité de sous-inspecteurs de 3^e classe, les sous-lieutenants :

- Sid ould Mohamed Sid ;
- Timera Samba ;
- El Moctar ould M'Boirick ;
- Brahim ould Mokhtayer.

DECRET n° 79-038 du 12 mars 1979 portant approbation du budget de la Région de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Adrar, exercice 1979, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *dix-sept millions cinq cent quarante-huit mille huit cent trente-deux* (17 548 832) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Adrar est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-039 du 12 mars 1979 portant approbation du budget de la Région de l'Assaba.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Assaba, exercice 1979, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *douze millions six cent neuf mille deux cent cinq* (12 609 205) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Assaba est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-040 du 12 mars 1979 portant approbation du budget de la Région du Brakna.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Brakna, exercice 1979, arrêté, en recettes et en dépenses, à la

somme de *quatorze millions six cent trois mille cent quatre-vingt six* (14 603 186) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Brakna est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-041 du 12 mars 1979 portant approbation du budget de la Région du Gorgol.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Gorgol, exercice 1979, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *quinze millions cent soixante-quatorze mille huit cent soixante-neuf* (15 174 869) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Gorgol est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-042 du 12 mars 1979 portant approbation du budget de la Région du Guidimaka.

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le budget de la Région du Guidimaka, exercice 1979, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *neuf millions huit cent cinquante-six mille huit cent neuf* (9 856 809) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Guidimaka est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-043 du 12 mars 1979 portant approbation du budget de la Région du Hodh-El-Gharbi.

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le budget de la Région du Hodh-El-Gharbi, exercice 1979, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *dix-neuf millions cent soixante-six mille deux cent quatre-vingt-douze* (19 166 292) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Hodh-El-Gharbi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 145 du 17 mars 1979 accordant une retraite anticipée à un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Boucheïba, brigadier-chef de police de 2^e échelon (indice 470), ayant accompli 17 années de services effectifs, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé est radié des cadres de la Sûreté nationale à compter du 1^{er} juillet 1978.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 156 du 23 mars 1979 mettant un fonctionnaire de police en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Ahmednah, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, est mis en position de dispo-

nibilité pour convenances personnelles pour une durée de 12 mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ORDONNANCE n° 1 du 8 mars 1979 fixant le calendrier des audiences du tribunal d'Aleg.

L'an mil neuf cent soixante-dix-neuf et le huit du mois de mars ;

Nous, Gaouad ould Mohamed, juge de la Section d'Aleg ;

Vu l'article 3 de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965, portant organisation de la justice :

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des audiences du tribunal d'Aleg (section droit moderne) est fixé ainsi qu'il suit :

— Mercredi 14 mars	1979 à 9 heures
— Mercredi 28 mars	1979 à 9 heures
— Vendredi 13 avril	1979 à 9 heures
— Vendredi 27 avril	1979 à 9 heures
— Vendredi 11 mai	1979 à 9 heures
— Vendredi 25 mai	1979 à 9 heures
— Vendredi 8 juin	1979 à 9 heures
— Vendredi 22 juin	1979 à 9 heures
— Vendredi 6 juillet	1979 à 9 heures
— Vendredi 20 juillet	1979 à 9 heures
— Vendredi 3 août	1979 à 9 heures
— Vendredi 17 août	1979 à 9 heures
— Vendredi 31 août	1979 à 9 heures
— Vendredi 14 septembre	1979 à 9 heures
— Vendredi 28 septembre	1979 à 9 heures
— Vendredi 12 octobre	1979 à 9 heures
— Vendredi 26 octobre	1979 à 9 heures
— Vendredi 9 novembre	1979 à 9 heures
— Vendredi 23 novembre	1979 à 9 heures
— Vendredi 7 décembre	1979 à 9 heures
— Vendredi 21 décembre	1979 à 9 heures.

ART. 2. — Ces audiences se tiendront au palais de justice d'Aleg.

ART. 3. — D'autres audiences foraines pourraient être tenues — selon les nécessités de service.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 111 du 28 février 1979 portant admission à la retraite de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis atteints par la limite d'âge, dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1979. Il s'agit de :

MM.

— Hmahallah ould Bou Asria, cadi de Tichitt ;

— El Moctar ould Mohamed Moussa, cadi de Nouadhibou.

ARRETE n° 116 du 2 mars 1979 portant affectation de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent, à compter du 1^{er} février 1979, les affectations suivantes :

— M. Yero Mamadou Demba, précédemment juge de la section de droit moderne de Néma, est affecté au tribunal de première instance de Nouakchott en qualité d'assesseur en remplacement de M. Atig Habib ould Hamine.

— M. Atig Habib ould Hamine, précédemment assesseur au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté à Néma en qualité de juge de section (droit moderne) en remplacement de M. Yero Mamadou Demba.

ART. 2. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge de l'Etat, chapitre : déplacement définitif.

ARRETE n° 117 du 2 mars 1979 portant nomination par intérim d'un juge de section.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Lebatt, juge suppléant intérimaire, précédemment assesseur au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé juge de la section de droit musulman d'Atar par intérim.

Ministère du Plan et des Pêches :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1 du 23 juin 1978 portant radiation d'un marin.

ARTICLE PREMIER. — Est radié du matricule des marins, à compter du 22 avril, M. Ahmed ould Taher (livret n° 1417) pour faute grave.

ART. 2. — La direction de la Marine marchande est chargée de l'application de la présente décision.

DECISION n° 2 du 23 juin 1978 portant radiation d'un marin.

ARTICLE PREMIER. — Est radié du matricule des marins à compter du 22 avril 1978 M. Brahi ould Cheikh (livret n° 1410) pour faute grave.

ART. 2. — La direction de la Marine marchande est chargée de l'application de la présente décision.

DECISION n° 3 du 23 juin 1978 portant radiation d'un marin.

ARTICLE PREMIER. — Est radié du matricule des marins à compter du 22 avril 1978 M. Sidy ould Bilal (livret n° 614).

ART. 2. — La direction de la Marine marchande est chargée de l'application de la présente décision.

ARRETE n° R-031 du 2 mars 1979 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle de tous les services et organismes du département ;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux directions, services, établissements publics et sociétés d'économie mixte ;
- étude et examen préalable des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
- étude et examen préalable, avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre ;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- gestion des crédits ;
- administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département, des crédits.

ART. 2. — Il est habilité à signer, par délégation du ministre :

- toutes pièces comptables ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère des Pêches et de l'Economie maritime pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres ou de celles qui, destinées aux autorités régionales ou préfectorales, ont une portée générale ;
- les notes de service ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les originaux des télégrammes et messages ;
- les réquisitions de transport ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministériels.

La signature du secrétaire général sera précédée de la mention : « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION n° 837 du 6 mars 1979 créant une brigade douane à Birette.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une brigade de douane à Birette (Région du Trarza), placée sous la dépendance du Bureau des Douanes de Rosso.

DECISION n° 838 du 6 mars 1979 abrogeant la décision n° 1545 du 14 mai 1977 créant des brigades du bétail.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la décision n° 1545 du 14 mai 1977 ayant créé des brigades du bétail.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-047 du 15 mars 1979 portant nomination des membres du conseil d'administration de la S.M.A.R.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurances (S.M.A.R.), pour une durée de trois ans :

MM.

- Sidi Mohamed Diagana, président.
- Mohamed Yehdih ould Makhtar El Hassem, gouverneur adjoint de la B.C.M.
- Diabira Silman, directeur des Transports.
- Isselmou ould Baba, directeur du Contrôle et des Enquêtes à la B.C.M.
- Mohamed El Kebir ould Mohamed Abdellahi, directeur des Services administratifs de la B.C.M.
- Wane Mamadou Djibril, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).
- Hamoud ould Ely, directeur du Commerce.
- Moustapha ould Khalifa, trésorier général.
- Diop Hassane, directeur des Etudes et de la Programmation au ministère du Plan et des Mines.
- Chérif Hadj ould Sidina, président de la C.E.A.M.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION n° 437 du 16 mars 1979 accordant une subvention au District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trente millions d'ouguiya (30 000 000 UM), à titre de contribution à la réalisation de marchés dans les arrondissements de la capitale, est accordée au District de Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le Budget de l'Etat, exercice 1979, au titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Son montant sera viré au compte n° 120.01 ouvert à la Trésorerie générale au nom du District de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 79-058 du 26 mars 1979 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général un compte d'affectation spéciale intitulé « Construction de l'Ecole normale d'instituteurs ».

ART. 2. — Ce compte sera crédité par un transfert de Budget d'Investissement de la somme de onze millions cent soixante mille ouguiya représentant la première tranche du don de l'Irak et par d'autres versements de ce pays.

ART. 3. — Ce compte sera débité des dépenses relatives à la réalisation de l'Ecole normale d'instituteurs.

ART. 4. — Le solde de ce compte ne peut être débiteur.

ART. 5. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Equipe-ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-059 du 27 mars 1979 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général un compte d'affectation spéciale intitulé « Troisième projet d'entretien routier ».

ART. 2. — Le compte sera crédité par des financements extérieurs (Bird, Koweït, Canada) et par la contrepartie mauritanienne.

ART. 3. — Ce compte sera débité des dépenses relatives au « Troisième programme d'entretien routier ».

ART. 4. — Le solde de ce compte ne peut être débiteur.

ART. 5. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipe-ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipe-ment et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-034 du 6 mars 1979 relatif aux équipements et instruments de bord des aéronefs.

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

— aux avions immatriculés en Mauritanie, exploités sur le territoire mauritanien et en dehors du territoire mauri-

tanien chaque fois que les règlements de l'Etat survolé ne leur sont pas opposables ;

— aux avions immatriculés à l'étranger, exploités sur le territoire mauritanien.

ART. 2. — Définitions. Aux fins du présent arrêté, les expressions ci-après ont les acceptions suivantes :

Aérodrome : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les manœuvres des aéronefs.

Aérodrome de dégagement : Aérodrome spécifié dans le plan de vol vers lequel le vol peut être poursuivi lorsqu'il devient inopportun d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu.

Autorité compétente : 1. Pour les vols au-dessus de la haute mer, le ministère chargé de l'aviation civile ou tout organisme délégué par ce dernier des services de la circulation aérienne et de l'information aéronautique.

2. Dans tous les autres cas, l'autorité appropriée de l'Etat dont relève le territoire survolé.

Atmosphère type : Atmosphère définie comme suit :

a) L'air est un gaz parfait sec ;

b) Ses constantes physiques sont les suivantes :

— Poids moléculaire moyen au niveau de la mer :

$$M_o = 28,9644 \times 10^{-3} \text{ kg/molécule/gramme}$$

— Pression atmosphérique au niveau de la mer :

$$P_o = 1013,250 \text{ millibars}$$

$$= 1,013250 \times 10^5 \text{ newtons/m}^2$$

— Température au niveau de la mer :

$$t_o = 15^\circ\text{C} (59^\circ\text{F}) \quad T_o = 288,15^\circ\text{K} (518,67^\circ\text{R})$$

— Densité au niveau de la mer :

$$\rho_o = 1,2250 \text{ kg/m}^3$$

— Température de fusion de la glace :

$$T_i = 273,15^\circ\text{K} (491,67^\circ\text{R})$$

— Constante universelle des gaz parfaits :

$$R^* = 8,31432 \text{ joules/}^\circ\text{K/mol.g.}$$

c) De 5 000 mètres géopotentiels standard au-dessous du niveau de la mer jusqu'à l'altitude où la température de l'air est égale à $-56,5^\circ\text{C}$, le gradient de température est égal à $-0,0065^\circ$ par mètre géopotentiel standard au-dessous du niveau de la mer jusqu'à 20 000 mètres géopotentiels standard au-dessus du niveau de la mer, le gradient de température est nul ; et de 20 000 mètres à 32 000 mètres géopotentiels standard, le gradient de température est de $0,0010^\circ\text{C}$ par mètre géopotentiel standard.

Aviation générale : Activités de l'aviation civile autres que les services aériens réguliers et les transports aériens non réguliers effectués contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

Conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) : Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, inférieures aux minimums spécifiés.

Conditions météorologiques de vol à vue (VMC) : Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, égales ou supérieures aux minimums spécifiés.

Convention (La) : Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ainsi que les annexes qui la complètent.

Enregistreur de bord : Tout type d'enregistreur installé à bord d'un aéronef dans le but de faciliter les investigations techniques sur les accidents et incidents.

Équipage : Ensemble des personnes chargées de fonctions à bord d'un aéronef pendant le temps de vol.

Équipage de conduite : Ensemble des personnes titulaires de licences chargées d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps de vol.

Manuel de vol de l'avion : Manuel associé au certificat de navigabilité, où sont consignées les limites d'emploi dans lesquelles l'avion doit être considéré comme en bon état de service, ainsi que les renseignements et instructions nécessaires aux membres de l'équipage de conduite pour assurer la sécurité d'utilisation de l'avion.

Niveau de croisière : Niveau auquel un aéronef se maintient pendant une partie appréciable d'un vol.

Phase de croisière : Phase d'un vol au cours de laquelle un aéronef se trouve au niveau de croisière.

Pilote commandant de bord : Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.

Plan de vol : Ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux organes des services de la circulation aérienne.

Plan de vol exploitation : Plan établi par l'exploitant en vue d'assurer la sécurité du vol en fonction des performances et limitations d'emploi de l'avion et des conditions prévues relatives à la route à suivre et aux aérodromes intéressés.

Poids maximal : Poids maximal au décollage consigné au certificat de navigabilité.

Temps de vol : Total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

Vol contrôlé : Vol pour lequel le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré.

Vol VFR contrôlé : Vol contrôlé effectué conformément aux règles de vol à vue.

CHAPITRE II

EQUIPEMENTS ET INSTRUMENTS DE BORD AVIATION GENERALE

Section 1

TOUS AVIONS - TOUS VOLS

ART. 3. — *Instruments.* — L'avion sera doté d'instruments qui permettront à l'équipage de conduite de contrôler la trajectoire de l'avion, d'exécuter toutes manœuvres requises dans le cadre d'une procédure et de respecter les limites d'emploi de l'avion dans les conditions d'exploitation prévues.

ART. 4. — *Équipement.* — Tous les avions, pour tous les vols, seront munis :

a) d'une trousse de premiers secours facilement accessible ;

b) d'extincteurs portatifs conçus de manière que, lorsqu'ils sont déchargés, ils ne puissent pas provoquer une pollution dangereuse de l'air de l'avion. Un extincteur au moins sera situé : 1. dans le poste de pilotage ; 2. dans chacun des compartiments des passagers séparés du poste de pilotage et auxquels le pilote et le copilote ne peuvent avoir aisément accès ;

c) d'un siège pour chaque personne ; d'une ceinture de sécurité pour chaque siège ou couchette ;

d) des documents et renseignements suivants :

1. manuel de vol de l'avion ou autres documents ou renseignements exigés pour l'application des dispositions relatives aux limites d'emploi prescrites pour l'avion par le ministère chargé de l'Aviation civile ;

2. cartes à jour appropriées à la route envisagée et à toute autre route que l'on peut raisonnablement prévoir en cas de déroutement ;

e) de fusibles de rechange de calibres appropriés pour remplacer les fusibles accessibles en vol.

Section 2

TOUS AVIONS EFFECTUANT DES VOLS VFR CONTROLES DANS LA PHASE DE CROISIERE

ART. 5. — Tous les avions effectuant des vols VFR contrôlés dans la phase de croisière seront dotés :

a) d'un compas magnétique ;

b) d'un chronomètre ;

c) d'un altimètre barométrique sensible ;

d) d'un anémomètre ;

e) de tous autres instruments ou éléments d'équipement qui pourront être prescrits par le ministère chargé de l'Aviation civile.

Section 3

TOUS AVIONS : SURVOL DE L'EAU

ART. 6. — *Hydravions.* — Tous les hydravions, au cours de tous les vols, seront équipés :

a) d'un gilet de sauvetage ou d'un dispositif individuel pour chaque personne se trouvant à bord, rangé de manière que chaque occupant puisse l'atteindre facilement de son siège ou de sa couchette ;

b) s'il y a lieu, de l'équipement nécessaire pour émettre des signaux sonores prescrits dans le Règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

c) d'une ancre flottante, lorsqu'elle est nécessaire pour faciliter les manœuvres.

ART. 7. — *Avions terrestres.* — Tous les avions utilisés pour des vols à grande distance avec survol de l'eau seront dotés :

a) Lorsqu'ils survolent une étendue d'eau à plus de 50 milles marins de tous points terrestres se prêtant à un atterrissage d'urgence,

— d'un gilet de sauvetage ou dispositif individuel équivalent pour chaque personne se trouvant à bord et rangé de manière que chaque occupant puisse l'atteindre facilement de son siège ou de sa couchette ;

b) Lorsqu'ils survolent une étendue d'eau à une distance, par rapport à tout point terrestre se prêtant à un atterrissage d'urgence, supérieure à 100 milles marins, dans le cas des avions monomoteurs, ou supérieure à 200 milles marins, dans le cas des avions multimoteurs qui peuvent poursuivre leur vol avec un moteur hors de fonctionnement :

— de canots de sauvetage en nombre suffisant pour porter toutes les personnes se trouvant à bord, ces canots étant rangés de manière à pouvoir être facilement utilisés en cas d'urgence et dotés d'un équipement de sauvetage, notamment des moyens de subsistance appropriés aux circonstances et d'un équipement pour effectuer les signaux pyrotechniques de détresse définis à l'annexe 2 à la Convention ;

— d'un équipement radio de survivance fonctionnant sur VHF et conforme aux dispositions de l'annexe 10 à la Convention : entreposé de manière à être utilisé aisément et rapidement en cas d'urgence. Cet équipement sera portatif, étanche, indépendant de l'avion pour son alimentation en énergie et pourra être utilisé hors de l'avion par des personnes sans qualification spéciale.

Section 4

TOUS AVIONS : VOLS AU-DESSUS DE REGIONS TERRESTRES DESIGNÉES

ART. 8. — Les avions utilisés au-dessus de régions terrestres désignées où, sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne, les recherches et sauvetage seraient particulièrement difficiles, seront dotés d'un équipement radio de survivance fonctionnant sur VHF et conforme aux dispositions applicables de l'annexe 10 à la Convention, entreposé de façon à pouvoir être utilisé aisément et rapidement en cas d'urgence. Cet équipement sera portatif, indépendant de l'avion pour l'alimentation en énergie et pourra être utilisé par des personnes sans qualification spéciale. Les avions seront également équipés de dispositifs de signalisation et d'un équipement de sauvetage (y compris des moyens de subsistance appropriés à la région survolée).

Section 5

TOUS AVIONS : VOLS A HAUTE ALTITUDE

ART. 9. — *Avions pressurisés.* — Les membres d'équipage de conduite des avions destinés à être utilisés à haute altitude disposeront de réservoirs d'oxygène et d'inhalateurs.

ART. 10. — *Avions non pressurisés.* — Les avions non pressurisés destinés à voler à haute altitude seront dotés de réservoirs d'oxygène et d'inhalateurs capables d'emmagasiner et de distribuer les quantités d'oxygène spécifiées à l'arrêté n° 8 du 16 septembre 1978 relatif à la préparation et à l'exécution des vols.

Section 6

TOUS AVIONS VOLANT SELON LES REGLES DE VOL AUX INSTRUMENTS

ART. 11. — Tous les avions utilisés conformément aux règles de vol aux instruments, ou dans les conditions où l'on ne peut maintenir l'avion dans une assiette donnée sans les indications d'un ou plusieurs instruments de vol, seront munis :

- a) d'un indicateur de virage et d'inclinaison latérale ;
- b) d'un indicateur d'assiette (horizon artificiel) ;
- c) d'un indicateur de cap (gyroscope directionnel) ;
- d) d'un instrument indiquant si l'alimentation en énergie des instruments gyroscopiques est suffisante ;
- e) d'un altimètre barométrique de précision ;
- f) d'un instrument indiquant, à l'intérieur du poste d'équipage, la température extérieure ;
- g) d'un chronomètre à trotteuse ;
- h) d'un anémomètre muni d'un dispositif à prévenir les effets de la condensation ou du givrage ;
- i) d'un variomètre ;
- j) d'une documentation concernant les moyens de télécommunication, les aides à la navigation et les aérodromes intéressant le vol ;
- k) d'un compas magnétique.

Section 7

TOUS AVIONS : VOLS DE NUIT

ART. 12. — Tous les avions volant de nuit seront dotés :

- a) de l'équipement spécifié à l'article précédent ;
- b) de l'équipement nécessaire au fonctionnement des feux prescrits à l'annexe 2 à la Convention ;
- c) d'un projecteur d'atterrissage ;
- d) d'un dispositif d'éclairage des instruments et appareils indispensables pour assurer la sécurité de l'avion ;
- e) d'un dispositif d'éclairage des cabines des passagers ;
- f) d'une torche électrique à chaque poste de membre d'équipage.

Section 8

EQUIPEMENT DE COMMUNICATIONS

ART. 13. — Les avions appelés à être utilisés conformément aux règles de vol aux instruments ou de nuit seront dotés d'un équipement de radiocommunications. Cet équipement permettra des communications bilatérales avec toute station aéronautique et sur toute fréquence que prescrira l'autorité compétente.

Lorsque l'application des dispositions du paragraphe précédent exige l'installation de plusieurs équipements de radiocommunications, chacun d'eux sera installé indépendamment de l'autre ou des autres pour que la panne de l'un d'eux n'entraîne pas celle d'un autre.

ART. 14. — Les avions appelés à être utilisés conformément aux règles de vol à vue, mais en vol contrôlé, seront

dotés, sauf s'ils sont dispensés par l'autorité compétente, d'un équipement de radio-communications permettant des communications bilatérales à tout moment du vol avec toute station aéronautique et sur toute fréquence que peut prescrire l'autorité compétente.

ART. 15. — Les avions appelés à être utilisés pour les vols auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 7 ou de l'article 8 seront dotés, sauf s'ils en sont dispensés par l'autorité compétente, d'un équipement de radio-communications bilatérales à tout moment du vol avec toute station aéronautique et sur toute fréquence que prescrira l'autorité compétente.

Section 9

EQUIPEMENT DE NAVIGATION

ART. 16. — Tout avion sera doté d'un équipement de navigation qui lui permettra d'évoluer conformément :

- a) au plan de vol ;
 - b) aux exigences des services de la circulation aérienne ;
- sauf dans le cas où, en l'absence d'instructions contraires de l'autorité compétente, la navigation pour les vols effectués conformément aux règles de vol à vue est accomplie par référence visuelle à des repères terrestres distants les uns des autres de moins de 60 milles marins.

ART. 17. — Tout avion sera doté d'un équipement de navigation tel que si un élément de l'équipement tombe en panne à un moment quelconque du vol, le reste de l'équipement soit suffisant pour permettre de naviguer conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 18. — Pour les vols où un atterrissage dans les conditions météorologiques de vol aux instruments est prévu, les avions seront dotés d'un équipement capable de recevoir des signaux propres à les guider jusqu'à un point à partir duquel ils pourront effectuer l'atterrissage à vue. L'équipement dont ils seront dotés leur permettra d'obtenir ce guidage pour chacun des aérodromes où un atterrissage dans les conditions météorologiques de vol aux instruments est prévu, ainsi que pour tout aérodrome de dégivrage désigné.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET INSTRUMENTS DE BORD TRANSPORT AERIEN COMMERCIAL

Section 1

GENERALITES

ART. 19. — Outre l'équipement minimal nécessaire pour la délivrance du certificat de navigabilité, les instruments et équipements prescrits dans les articles suivants seront installés ou transportés, selon le cas, à bord des avions, suivant l'avion utilisé et les conditions dans lesquelles le vol doit s'effectuer.

ART. 20. — L'exploitant fera figurer dans le manuel d'exploitation prévu à l'arrêté n° 8 du 16 septembre 1978 relatif

à la préparation et l'exécution des vols dans le transport commercial, des renseignements qui permettront au pilote commandant de bord de déterminer si le vol peut être poursuivi au cas où un instrument, un élément d'équipement ou un circuit subirait une défaillance.

Section 2

TOUS AVIONS - TOUS VOLS

ART. 21. — Un avion sera doté d'instruments qui permettront à l'équipage de conduite de contrôler la trajectoire de vol de l'avion, d'exécuter toute manœuvre requise dans le cadre d'une procédure et de respecter les limites d'emploi de l'avion dans les conditions d'exploitation prévues.

ART. 22. — Tous les avions pour tous les vols seront dotés de fournitures médicales suffisantes accessibles et appropriées à la capacité de transport de passagers de l'avion considéré.

Ces fournitures comprendront :

1. Une trousse de premiers soins d'usage courant comprenant : un manuel de premiers soins, le nécessaire pour soigner les petites blessures et, notamment, les brûlures, une pommade ophtalmique, un pulvérisateur nasal décongestionnant et les médicaments ci-après, à absorber par voie buccale : un analgésique, un antispasmodique, un stimulant de système nerveux central, un stimulant de la circulation, un vaso-dilatateur des coronaires, un médicament anti-diarrhéique, un tube de plastique pour tubage respiratoire et des attelles gonflables, ainsi que le « code des signaux visuels sol-air à l'usage des survivants » qui figure dans l'annexe 12 à la Convention ;

2. Une ou plusieurs trousses médicales à utiliser en cas d'urgence, rangées de manière à être facilement accessibles et à proximité d'une issue, et comprenant, outre le contenu prévu pour la trousse de premiers soins : un produit insectifuge, des gouttes ophtalmiques émoullientes, de la crème contre les brûlures dues au soleil, un antiseptique miscible à l'eau et propre à nettoyer la peau, une pince hémostatique, une bande hémostatique ou un garrot et, lorsque ceci est compatible avec la réglementation en vigueur, un narcotique injectable.

ART. 23. — Tous les avions, pour tous les vols seront dotés :

- a) d'extincteurs portatifs conçus de telle manière que, lorsqu'ils sont utilisés, ils ne puissent pas provoquer une pollution dangereuse de l'air de l'avion ; au moins un extincteur sera situé dans le poste de pilotage et dans chacun des compartiments des passagers séparé du poste de pilotage et auquel l'équipage de conduite ne peut avoir aisément accès ;

- b) d'un siège pour chaque personne ;

- c) d'une ceinture ou d'un harnais de sécurité pour chaque siège ;

- d) de dispositifs permettant de communiquer aux passagers les renseignements et instructions ci-après :

1. mettre les ceintures de sécurité ;
2. mettre les masques à oxygène et instructions sur leur emploi, si une réserve d'oxygène est obligatoire à bord ;
3. défense de fumer dans la cabine pour passagers ;

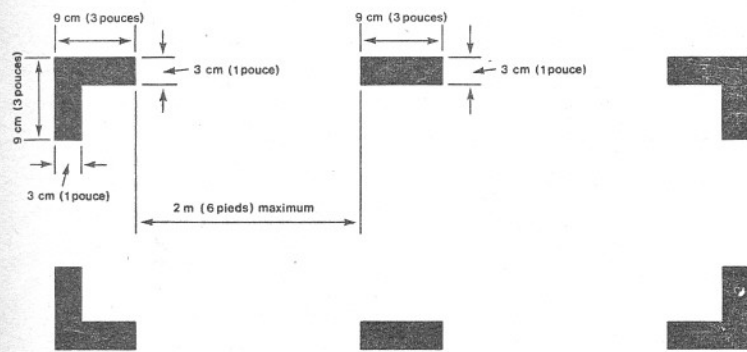
4. défense de fumer dans les toilettes ;
 5. emplacements des gilets de sauvetage et instructions sur leur emploi, si des gilets de sauvetage ou des dispositifs individuels équivalents sont obligatoires à bord ;
 6. emplacement et mode d'ouverture des issues de secours ;
- e) de fusibles de rechange de calibres appropriés pour remplacer les fusibles qui sont accessibles en vol.

ART. 24. — Tous les avions pour tous les vols auront à leur bord :

- a) le manuel d'exploitation visé à l'article 20 ci-dessus ou les parties de ce manuel qui concernent les vols ;
- b) le manuel de vol de l'avion ou autres documents contenant les données de performances exigées pour l'application des dispositions relatives aux limites d'emploi prescrites pour l'avion par le ministère chargé de l'Aviation civile et tous autres renseignements nécessaires pour l'utilisation de l'avion dans le cadre des spécifications du certificat de navigabilité.
- c) des cartes récentes et appropriées correspondant à la route envisagée et toute autre route susceptible d'être suivie au cas d'un déroutement pouvant raisonnablement être prévu.

ART. 25. — *Indications des zones de pénétration du fuselage.* — Lorsque des zones du fuselage permettant la pénétration des équipes de sauvetage en cas d'urgence sont marquées sur l'avion, elles seront marquées comme il est indiqué ci-après. Les marques seront de couleur rouge ou jaune et, si cela est nécessaire, elles seront entourées d'un cadre blanc pour assurer un meilleur contraste avec le fond.

Si la distance entre les marques d'angle dépasse 2 mètres, des marques intermédiaires de 9 cm × 3 cm seront ajoutées de manière que la distance entre marques voisines ne dépasse pas 2 mètres.



Indication des zones de pénétration du fuselage.

Section 3

TOUS AVIONS A TURBOMACHINES DE PLUS DE 5700 KG TOUS VOLS - ENREGISTREURS DE BORD

ART. 26. — Tous les avions à turbomachines d'un poids maximal supérieur à 5700 kg seront équipés d'un système d'enregistrement de bord capable d'enregistrer les données qui permettront de reconstituer le vol de l'avion.

ART. 27. — Le système d'enregistrement de bord comprendra :

- a) un enregistreur de données de vol qui enregistrera l'heure, l'altitude, la vitesse propre, l'accélération verticale et le cap ;
- b) de plus, pour tous les avions à turbomachines d'un poids maximal supérieur à 27 000 kg qui sont d'un type dont le prototype a été certifié par l'autorité nationale compétente du pays de construction après le 30 septembre 1969, un enregistreur de conversations de poste de pilotage dont l'objet est d'enregistrer l'ambiance sonore dans le poste de pilotage pendant le vol.

ART. 28. — Tous les avions à turbomachines d'un poids maximal de plus de 27 000 kg qui sont d'un type dont le prototype a été certifié par l'autorité nationale compétente du pays de construction après le 30 septembre 1969 seront équipés d'un enregistreur de données de vol qui, en plus des données prévues à l'article précédent, enregistrera les paramètres supplémentaires qui sont nécessaires pour déterminer :

- a) l'assiette de l'avion le long de sa trajectoire de vol ;
- b) les forces fondamentales qui s'exercent sur l'avion et qui déterminent la trajectoire de vol réelle et l'origine de ces forces fondamentales.

ART. 29. — Tous les avions à turbomachines d'un poids maximal supérieur à 5700 kg et inférieur ou égal à 27 000 kg qui sont d'un type dont le prototype a été certifié par l'autorité nationale compétente du pays de construction après le 30 septembre 1969, seront équipés d'un enregistreur de conversations de poste de pilotage dont le but est d'enregistrer l'ambiance sonore dans le poste de pilotage pendant la durée du « temps de vol ».

ART. 30. — La construction et l'emplacement des enregistreurs de bord seront de nature à garantir la plus grande protection possible de manière que les données enregistrées puissent être récupérées en bon état et intelligibles.

ART. 31. — Un enregistreur de données de vol sera capable de conserver les renseignements enregistrés pendant au moins les vingt-cinq dernières heures de son fonctionnement.

ART. 32. — Un enregistreur de conversations de poste de pilotage sera capable de conserver les renseignements enregistrés pendant au moins les trente dernières minutes de son fonctionnement.

ART. 33. — Les enregistreurs de bord dont les avions doivent être dotés conformément aux dispositions du présent arrêté ne seront pas débranchés pendant toute la durée du « temps de vol ».

Section 4

TOUS AVIONS EFFECTUANT DES VOLS VFR CONTROLES DANS LA PHASE DE CROISIERE

ART. 34. — Tous les avions effectuant des vols VFR contrôlés dans la phase de croisière seront dotés :

- a) d'un compas magnétique ;
- b) d'un chronomètre ;

- c) d'un altimètre barométrique sensible ;
- d) d'un anémomètre ;
- e) de tous autres instruments ou éléments d'équipement qui pourront être prescrits par le ministère chargé de l'aviation civile.

Section 5

TOUS AVIONS : SURVOL DE L'EAU

ART. 35. — *Hydravions.* — Tous les hydravions, aux cours de tous les vols, seront équipés :

- a) d'un gilet de sauvetage ou d'un dispositif individuel équivalent pour chaque personne se trouvant à bord, rangé de manière que chaque occupant puisse l'atteindre facilement de son siège ;
- b) s'il y a lieu, de l'équipement nécessaire pour émettre des signaux sonores prescrits par le Règlement international pour prévenir les abordages de mer ;
- c) d'une ancre flottante.

ART. 36. — *Avions terrestres.* — Les avions terrestres seront dotés de l'équipement prescrit à l'article 37 ci-dessous :

- a) lorsqu'ils survolent une étendue d'eau à plus de 50 milles marins de la côte, dans le cas des avions terrestres équipés de plus de deux groupes motopropulseurs ;
- b) lorsqu'ils survolent une étendue d'eau en route à une distance supérieure à celle à laquelle ils peuvent atteindre la côte en vol plané, dans le cas de tous les autres avions terrestres ;

c) lorsqu'ils décollent ou atterrissent à un aérodrome où, de l'avis du ministère chargé de l'Aviation civile, la trajectoire de décollage ou d'approche est disposée de telle façon au-dessus de l'eau qu'en cas d'accident il y aurait possibilité d'amerrissage forcé...

ART. 37. — L'équipement mentionné à l'article précédent comportera un gilet de sauvetage ou un dispositif individuel équivalent pour chaque personne se trouvant à bord, rangé de telle manière que chaque occupant puisse l'atteindre facilement de son siège.

ART. 38. — *Tous avions. Vols à grande distance avec survol de l'eau.* — Outre l'équipement prescrit à l'article 35 ou 36, suivant le cas, l'équipement ci-dessous sera installé à bord de tous les avions utilisés sur des routes où ils pourraient, au-dessus de l'eau, se trouver à une distance correspondant soit à plus de 120 minutes de vol à la vitesse de croisière, soit, si cette distance est inférieure, à plus de 400 milles marins d'une terre se prêtant à un atterrissage d'urgence dans le cas des avions équipés de plus de deux groupes motopropulseurs, et trente minutes ou 100 milles marins, si cette distance est inférieure, dans le cas de tous les autres avions :

- a) des canots de sauvetage en nombre suffisant pour porter toutes les personnes se trouvant à bord, ces canots étant rangés de manière à pouvoir être facilement utilisés en cas d'urgence et dotés d'un équipement de sauvetage, notamment de moyens de subsistance appropriés aux circonstances et d'un équipement pour effectuer des signaux pyrotechniques de détresse définis à l'annexe 2 à la Convention ;

- b) au moins deux équipements radio de survivance, entreposés de manière à pouvoir être utilisés aisément et rapidement en cas d'urgence, fonctionnant sur VHF et conformes aux dispositions applicables de l'annexe 10 à la Convention. Cet équipement sera portatif, étanche, insubmersible, indépendant de l'avion pour son alimentation en énergie et pourra être utilisé hors de l'avion par des personnes sans qualification spéciale.

ART. 39. — Chaque gilet de sauvetage ou dispositif individuel de flottaison équivalent transporté conformément aux dispositions des articles 35 et 37 ci-dessus sera muni d'un éclairage électrique afin de faciliter le repérage des naufragés, sauf lorsqu'il est satisfait aux dispositions du paragraphe c) de l'article 36 ci-dessus par des dispositifs individuels de flottaison équivalents autres que les gilets de sauvetage.

Section 6

TOUS AVIONS EFFECTUANT DES VOLS AU-DESSUS DE REGIONS INHOSPITALIERES

ART. 40. — Les avions utilisés au-dessus de régions terrestres désignées, dénommées « régions inhospitalières », où, sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne, les recherches et sauvetage seraient particulièrement difficiles, seront dotés d'équipements radio, de signalisation et de sauvetage dont la description et la consistance feront l'objet d'un arrêté où seront définies et délimitées certaines régions réputées « inhospitalières ».

Section 7

TOUS AVIONS : VOLS A HAUTE ALTITUDE

ART. 41. — Lorsqu'un avion doit effectuer des vols au cours desquels la pression atmosphérique dans le compartiment des passagers et de l'équipage sera inférieure à 700 millibars (correspondant en atmosphère type à une altitude de 3 000 m), cet avion sera doté de réservoirs d'oxygène et d'inhalateurs capables d'emmagasiner et de distribuer des quantités d'oxygène spécifiées à l'arrêté n° 8 du 16 septembre 1978 relatif à la préparation et à l'exécution des vols dans le transport commercial.

ART. 42. — Lorsqu'un avion, équipé d'un dispositif permettant de maintenir la pression à plus de 700 millibars dans les compartiments des passagers et de l'équipage, doit effectuer des vols à des altitudes auxquelles la pression atmosphérique est inférieure à 700 millibars, cet avion sera doté de réservoirs d'oxygène et d'inhalateurs capables d'emmagasiner et de distribuer les quantités d'oxygène spécifiées à l'arrêté visé à l'article précédent.

ART. 43. — Les avions pressurisés conçus pour voler à des altitudes auxquelles la pression atmosphérique dans les compartiments des passagers et de l'équipage est inférieure à 376 millibars (correspondant en atmosphère type à une altitude de 7 600 m) seront dotés d'un dispositif permettant d'avertir le pilote d'une manière certaine lorsqu'il se produit une chute dangereuse de pression.

Section 8

TOUS AVIONS : VOLS EN ATMOSPHERE GIVRANTE

ART. 44. — Tous les avions utilisés sur des routes où il y a observation ou prévision de givrage seront équipés de dispositifs d'antigivrage et (ou) de dégivrage.

Section 9

TOUS AVIONS VOLANT SELON LES REGLES DE VOL AUX INSTRUMENTS

ART. 45. — Tous les avions volant conformément aux règles de vol aux instruments, ou dans les conditions où l'on ne peut donner à l'avion l'assiette désirée sans les indications d'un ou plusieurs instruments de vol, seront équipés des instruments suivants :

- a) un indicateur de virage et de glissade ;
- b) un indicateur d'assiette (horizon artificiel) ;
- c) un indicateur de cap (gyroscope directionnel) ;
- d) instrument indiquant si l'alimentation des instruments gyroscopiques est suffisante ;
- e) deux altimètres barométriques sensibles ;
- f) un instrument indiquant à l'intérieur du poste d'équipage la température extérieure ;
- g) un chronomètre à trotteuse ;
- h) un anémomètre muni d'un dispositif destiné à prévenir les effets de la condensation et du givrage ;
- i) un variomètre.

ART. 46. — *Tous avions de plus de 5 700 kg. Alimentation électrique de secours des instruments indicateurs d'assiette qui fonctionnent électriquement.* — Tous les avions d'un poids maximal supérieur à 5 700 kg mis en service après le 1^{er} janvier 1975 seront dotés d'une alimentation électrique de secours distincte, indépendante du circuit électrique principal, et destinée à faire fonctionner et à éclairer pendant au moins 30 minutes un instrument indicateur d'assiette (horizon artificiel) placé en vue du pilote commandant de bord. Cette alimentation électrique de secours fonctionnera automatiquement en cas de défaillance totale du circuit électrique principal, et il sera clairement indiqué sur le tableau de bord que le ou les indicateurs d'assiette fonctionnent alors sur l'alimentation de secours.

ART. 47. — Les instruments utilisés par l'un quelconque des pilotes seront placés de manière à lui permettre de lire facilement leurs indications de son siège, en s'écartant au minimum de la position et de la direction de regard qui sont les siennes lorsqu'il regarde normalement sa route vers l'avant.

Section 10

TOUS AVIONS : VOLS DE NUIT

ART. 48. — Tous les avions volant de nuit seront dotés :

- a) de l'équipement spécifié à la section 9 ci-dessus ;
- b) de l'équipement nécessaire au fonctionnement des feux prescrits à l'annexe 2 à la Convention ;

- c) de deux projecteurs d'atterrissage ;
- d) d'un dispositif d'éclairage des instruments et appareils qui sont indispensables pour assurer la sécurité de l'avion et sont utilisés par l'équipage de conduite ;
- e) d'une torche électrique pour chaque poste d'équipage.

ART. 49. — Tous les avions dont le poids maximal excède 5 700 kg seront munis des feux de position et feux anticollision spécifiés dans les éditions appropriées de l'annexe 8 à la Convention.

Section 11

AVIONS PRESSURISES TRANSPORTANT DES PASSAGERS RADAR METEOROLOGIQUE

ART. 50. — Les avions pressurisés qui transportent des passagers seront équipés d'un radar météorologique en fonctionnement lorsque ces avions volent dans des régions où ils peuvent s'attendre à rencontrer sur leur route, la nuit ou dans les conditions météorologiques de vol aux instruments, des orages ou autres conditions météorologiques dangereuses considérées comme pouvant être détectées par un radar météorologique de bord.

Section 12

TOUS AVIONS APPELES A EVOLUER AU-DESSUS DE 15 000 M INDICATEURS DE RAYONNEMENT

ART. 51. — Tous les avions appelés à évoluer au-dessus de 15 000 m seront dotés d'un équipement permettant de mesurer et d'indiquer en permanence le dosage total de rayonnement cosmique auquel l'avion est soumis (c'est-à-dire l'ensemble du rayonnement ionisant et du rayonnement de neutrons d'origine solaire et d'origine galactique) et la dose accumulée pendant chaque vol. Le dispositif d'affichage de cet équipement sera facilement visible pour les membres d'équipage de conduite.

Cet équipement sera étalonné sur la base de données acceptables pour le ministère chargé de l'aviation civile.

Section 13

TOUS AVIONS A TURBOREACTEURS

ART. 52. — Tous les avions à turboréacteurs avec limitations de vitesse exprimées en nombres de Mach seront dotés d'un indicateur de nombres de Mach.

Section 14

EQUIPEMENT DE RADIOCOMMUNICATIONS

ART. 53. — Les avions seront dotés d'un équipement doublé de radiocommunications permettant :

- a) des communications bilatérales, aux fins de contrôle d'aérodrome ;
- b) la réception à tout moment du vol, des renseignements météorologiques ;

c) des communications bilatérales, à tout moment du vol, avec une station aéronautique au moins et avec toute autre station et sur toute fréquence que prescrira l'autorité compétente.

Pour les avions d'un poids maximal de moins de 5 700 kg, cet équipement peut ne pas être doublé.

Section 15

EQUIPEMENT DE NAVIGATION

ART. 54. — Tout avion sera doté d'un équipement doublé de navigation qui lui permettra d'évoluer conformément :

a) à son plan de vol exploitation ;

b) aux exigences des services de la circulation aérienne ; sauf dans le cas où, en l'absence d'instructions contraires de l'autorité compétente, la navigation pour les vols effectués conformément aux règles de vol à vue est accomplie par référence visuelle à des repères terrestres.

ART. 55. — Tout avion sera doté d'un équipement de navigation tel que si un élément tombe en panne à un moment quelconque du vol, le reste de l'équipement soit suffisant pour permettre de naviguer conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 56. — Pour les vols où un atterrissage dans les conditions météorologiques de vol aux instruments est prévu, les avions seront dotés d'un équipement radio double capable de recevoir des signaux propres à les guider jusqu'à un point à partir duquel ils pourront effectuer un atterrissage à vue. L'équipement dont ils seront dotés leur permettra d'obtenir ce guidage à chacun des aérodromes où un atterrissage dans les conditions météorologiques de vol aux instruments est prévu, ainsi qu'à tout aérodrome de dégagement désigné.

ART. 57. — Pour les avions d'un poids maximal inférieur à 5 700 kg, les équipements prescrits aux articles 54 et 56 peuvent ne pas être doublés.

Section 16

INSTALLATION

ART. 58. — L'équipement sera installé de telle manière qu'une panne d'un élément servant aux radiocommunications ou à la navigation, ou aux deux, n'entraîne pas la panne d'un autre élément servant aux radiocommunications ou à la navigation.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 59. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 334 du 10 octobre 1961 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien.

ART. 60. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-02 du 10 janvier 1979 portant agrément de M. N'Diaye Kane en qualité de médecin examinateur pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux licences de pilotes privés et d'élèves pilotes.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Kane, docteur en médecine, dénommé ci-après « le médecin examinateur », est agréé pour effectuer les examens pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats à la délivrance et au renouvellement de la licence de pilote privé et de la licence d'élève pilote.

Le médecin examinateur peut effectuer ces examens en faveur des candidats à d'autres licences du personnel navigant sous réserve d'en être chargé expressément par le directeur des transports, dénommé ci-après le « directeur de l'Aviation civile ».

ART. 2. — Les examens médicaux seront effectués d'après la réglementation nationale en vigueur et d'après les normes et pratiques recommandées de l'annexe 1 à la convention susvisée sous réserve que celles-ci soient incorporées dans la réglementation nationale.

ART. 3. — Le médecin examinateur se tiendra au courant :

a) des amendements de la réglementation nationale et des normes et pratiques recommandées internationales relatives à l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux diverses licences du personnel navigant de l'aviation civile ;

b) de l'environnement et des conditions dans lesquelles les personnels navigants de l'aviation civile exercent leurs fonctions ;

c) des tendances de la médecine aéronautique contemporaine.

ART. 4. — Le médecin examinateur établira et tiendra à jour un dossier individuel pour chaque candidat qu'il aura examiné au titre du présent arrêté.

Il soumettra l'ensemble de ces dossiers à l'inspection de toute personne désignée à cet effet, par le directeur de l'Aviation civile.

ART. 5. — Le médecin examinateur communiquera au directeur de l'Aviation civile, sur un formulaire approuvé par celui-ci, les résultats de chaque examen effectué au titre du présent arrêté.

ART. 6. — Le médecin examinateur tiendra à la disposition du directeur de l'Aviation civile des statistiques sur l'aptitude physique et mentale des membres du personnel navigant pour lesquels il détient des dossiers individuels au titre de l'article 4 ci-dessus. Il communiquera au directeur de l'Aviation civile les avis médicaux spécialisés qui découleront de l'analyse de ces statistiques ou des exigences de l'exploitation des aéronefs et des services de la navigation aérienne.

ART. 7. — Aucune des dispositions du présent arrêté ne sera interprétée comme empêchant le médecin examinateur de consulter, aux fins du présent arrêté, un autre médecin spécialisé ou un spécialiste en exploitation technique des aéronefs ou navigation aérienne.

ART. 8. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-013 du 29 janvier 1979 portant nomination au ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme, à compter du 28 décembre 1978 :

Directeur des Transports :

— M. Diabira Silman, administrateur.

Directeur de l'Aviation civile :

— M. Kébir ould Sellami ould Lehhib, ingénieur auxiliaire des Techniques aérospatiales.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 107 du 25 février 1979 fixant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'Ecole normale d'instituteurs, session 1978-1979.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée en première année de formation, option bilingue, de l'Ecole normale des instituteurs, session 1978-1979.

1. Mohamed M'Bareck ould Deddah	1962	Wad-Naga	8. Abette ould Babah	1957	Méderdra
2. Yahya ould Mohamed Beibe	1962	Guerrou	9. Mohamed El Moctar ould Ahmed Abdellahi	1959	Magta-Lahjar
3. Youssouph ould Bou Salif	1959	Chegar	10. Mohamed ould El Etfagha	1959	Kiffa
4. Mohamed ould Mohamed Fall	1962	Boutilimit	11. Eyoub ould Zeïne	1958	Tamchaket
5. Mohamed Salem ould Ahmed Bazeid	1961	Nouakchott	12. Mohamed Lemine ould Mohamed Salem	1958	Wad-Naga
6. Mohamed Lemine ould Ramdane	1959	Magta-Lahjar	13. Khadjettou mint Mohamed ould Hormatalla	1959	Boutilimit
7. Bouh ould T'Feil	1962	Adel Begrou	14. Tebrak mint Mohamed	1961	Boutilimit
8. Dah ould Nine	1962	Néma	15. Marieme mint Mohamed Vall	1962	Boutilimit
9. Sidi Baba ould Lamrabott	1952	Méderdra	16. Sidi Mohamed ould Mohamed	1959	Wad-Naga
10. Najim ould Ahmed Jiddou	1962	Nouakchott	17. Mohamed Saïd ould Maham	1958	R'Kiz
11. Sid'Ahmed ould Ahmed	1963	Aïoun	18. Ahmed ould Cheikh Abdi	1958	Aleg
12. Sidi Mohamed ould Mohamed Nana	1960	Kiffa	19. Ahmed Salem ould Lekbeïd	1961	Wad-Naga
13. El Moustapha ould Hamoud	1963	Boumeïde	20. Ahmed ould Ahmedou ould Beyatt	1959	F'Derick
14. Mohamed ould Isselmou	1962	Teichtayatt	21. Mohamed Mahmoud ould Ismail	1960	Tintane
15. Mohamed Vall ould Ahmed ould Mohamed	1963	Magta-Lahjar	22. El Bar ould Mohamed	1959	Aleg
16. El Ghadi ould Nacer Dine	1961	Méderdra	23. Mohameden ould El Moctar	1961	Méderdra
17. Abdoul Kerim ould Mohamed Vall	1958	Boghé	24. Abderrahim ould Mohamed Habib	1959	R'Kiz
18. Mohamed El Mehdi ould Naji	1958	Agueïlatt	25. El Hadrami ould Saleck	1959	Biyakh
19. Mohamed Lemine ould Nafee	1962	Djigué	26. Itawal Oumrou ould Mohamed Lemine	1959	Monguel
20. Mohamed Mahmoud ould Boye	1961	Maghta-Lahjar	27. Nagi ould Mohamed Mahmoud	1956	Guerrou
21. Ethmane ould Memlouk	1960	Nouakchott	28. Amadou Ibrahima	1958	Fondou
22. Mohamed Abderrahmane ould El Guere	1957	Aleg	29. Ahmed ould Mohamed Lemine	1961	Akjoujt
23. Moulkhairatt mint Mohamed Yahya	1962	Wad-Naga	30. Mohamed El Moctar ould Abdou ould Alem	1961	Boutilimit
24. Mohamed Yahya ould El Alem	1962	Aleg	31. Sadekna ould Mohamed Abdi	1960	Kiffa
25. Mohamed El Hafedh ould Menna	1963	Chinguetty	32. Ahmed ould Abdellahi	1962	Boutilimit
26. Abdoul Wahab ould Sidi Mohamed	1958	Tintane	33. Zeinabou mint Mohamed Vall	1962	Méderdra
27. Sow Mamadou	1962	Aïoun	34. Saleck ould Abdi	1959	Sélibaby
28. Cheikh Tidjane ould Ahmed ould Labeïd	1958	Aleg	35. Mohamed Jiddou ould Mohamed Vall	1959	Aïoun
29. Aly ould Deïda	1963	Akjoujt	36. Ba Sileye Hamadi	1954	Boghé
30. Bakary Traoré	1961	Aïoun	37. El Bechir ould Mohamed Ely	1962	Barkewol
31. Bakary Issa Soumaré	1959	Baédiam	38. Moussa ould Mohamed Ahmed	1961	Magta-Lahjar
			39. Fatimettou Zahra mint Cheikh El Jouneid	1961	Boutilimit
			40. Tall Mohamed Demba	1962	Diecouidi
			41. Mohameden ould Mohamedou	1954	Wad-Naga
			42. Abdel Kader ould Mohamedou ould Ba	1951	R'Kiz
			43. Houmeira mint Babah	1962	Méderdra
			44. Abdellahi ould Nass	1960	Moudjeria
			45. Mohamed ould Bah	1962	Moudjeria
			46. Mohamed Abdellahi ould Mohameden Baba	1961	Méderdra
			47. Ahmedou ould Vall	1959	Wad-Naga
			48. Mohamed Lemine ould Mohamed Moctar ould Bibi	1962	R'Kiz
			49. Bah ould Mohamedou	1958	Wad-Naga
			50. Mohamed Vall ould Mohameden	1960	Boutilimit
			51. Cheikh ould Ahmedou	1953	Beïla
			52. Sidi Mohamed ould El Bara	1961	Méderdra
			53. N'Diathe Mohamed El Moustapha	1959	Walalde
			54. Sidi Mohamed ould El Ghaly	1952	Kiffa
			55. Abdellahi Salem ould Abdella	1962	Boutilimit
			56. Hamady ould Cheikh Mohamed El Moustapha	1958	Kiffa
			57. Dia Oumar	1958	Boghé
			58. El Ghaliya mint Ahmed Yacoub	1961	Beïla
			59. Bounana ould Issa	1954	Méderdra
			60. Mohamed ould Hafedh	1961	R'Kiz
			61. Sidi El Moustapha ould Sidi Mohamed	1960	Aïoun
			62. Sidi Mohamed ould Ahmed Vall	1956	Wad-Naga
			63. Ethmane ould Mohamed Fall	1953	Méderdra
			64. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi	1954	Méderdra
			65. Seyid ould Bah	1961	Méderdra
			66. Mohamed ould Habiboullah	1960	Wad-Naga
			67. El Khadim ould Mohameden	1959	Méderdra
			68. Ahmed Kory ould Cheikh	1960	Akjoujt
			69. Mohamed ould Jiyid	1960	Tidjikja
			70. Mohamed El Madhi ould Moulaye Brahim	1961	Boutilimit
			71. Mohamed Abdellahi ould Menna	1955	Wad-Naga
			72. Saleh ould Ahmed	1960	Aïoun
			73. Mami ould Cheikh	1958	Kiffa
			74. Sid'Ahmed ould Maha	1958	Néma
			75. El Moustapha ould Ahmed Hamed	1961	Wad-Naga

ART. 2. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée en première année de formation arabe de l'Ecole normale d'instituteurs, les candidats dont les noms suivent :

1. Dahi ould Abderrahmane ould Taleb	1956	Boumeïde
2. Mohamed Lemine ould Mohamed Abderrahmane	1962	Akjoujt
3. Ahmed ould Beddah	1961	Méderdra
4. Mohamed Abdoullah ould El Housseïnou	1962	Kiffa
5. Mamadou N'Dioum Kabire	1962	R'Kiz
6. Ahmed Deya ould Mohameden ould Youssouph	1958	R'Kiz
7. Mohamed Mina ould Ahmed Vall	1959	R'Kiz

76. Mohamedou ould Ahmed Salem	1955	Beila
77. Mamadou Hamady Bocoum	1958	Diekele
78. Abderrahmane ould El Mana	1962	Boutilimit
79. El Hacen ould Khattry	1960	Nouakchott
80. Fatimettou mint Ahmed Mahmoud	1960	Nouakchott
81. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abderrahmane	1961	Nouakchott
82. Mohameden ould Ahmedou	1960	Beila
83. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Abderrahmane	1958	Keur-Macène
84. Zahra mint Mouja	1961	Aleg
85. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud	1958	Wad-Naga
86. Mohameden ould Abdellahi	1956	R'Kiz
87. Mohamed ould Himane	1962	R'Kiz
88. Ahmedou ould Ahmed	1959	R'Kiz
89. Saika mint Mohamed	1960	Mata Moulana
90. Mohamed Salem ould Mohamed Maouloud	1961	Méderdra
91. Sidi ould Hamidou	1958	Méderdra
92. Cheikh ould Mohamed	1956	Nouakchott
93. Ahmedou ould Mohamed Aly	1953	Méderdra
94. Ahmed Babou ould Ahmed Babou	1960	Moudjéria
95. Bah ould M'Hadi	1960	Aïoun
96. Djigo Amadou	1956	Gourel
97. Mohamed Mahfoudh ould Attakh	1961	Boutilimit
98. Mohameden ould Mohamed Salem	1960	Méderdra
99. Khadjettou mint Ahmedou	1960	Boutilimit
100. Ahmed ould Moctar	1957	Wad-Naga
101. El Khalil ould Ahmedou	1955	Boutilimit
102. Fatimettou mint Sidi Mohamed ould Aliene	1960	Boutilimit
103. N'Dioubnane ould Cheikh	1956	Wad-Naga
104. Ahmed El Bar ould Mohamed Mahmoud	1959	Aleg
105. Ahmed ould Abdoullah	1958	Tidjikja
106. Mariam mint Mohamed El Hafedh	1958	R'Kiz
107. Cheikh Ahmed ould Mohamed	1961	Aïoun
108. Tah ould El Yedaly	1962	Méderdra
109. Mohamed Vall ould Hamady	1952	Beila
110. Mohamed Ahmed ould Taleb M'Hamed	1958	Tintane
111. Ahmed Jiddou ould Neh ould Limame	1957	Trizine
112. El Moustapha ould Seyid	1961	Wad-Naga
113. Mohamed Lemjed ould Nounou	1955	Keur-Macène
114. Mohamed Lemine ould El Moctar	1958	R'Kiz
115. Aba ould Abdellahi	1960	Méderdra

ART. 3. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée en 4^e année de formation, option bilingue, de l'Ecole normale d'instituteurs les candidats dont les noms suivent :

1. Mohamed Baba ould Mohameden	1969	Nouakchott
2. Mohamedou ould Ghoulam	1961	Aïoun
3. Mohamed ould Khouairatt	1959	Timbédra
4. Mohamed ould Mohamed Ahmed ould Seyidi	1960	Boumeid
5. Abderrahmane ould Sidi Mohamed	1961	Maghta-Lahjar
6. Mohamed Salem ould Mohamed Lemine	1961	Boutilimit
7. Marieme mint Erebih	1959	Boutilimit
8. Mohamed Lemine ould Said	1960	Aleg
9. Mohamed ould Mohamed Lemine	1959	Birette
10. Mohamed Najib ould Mohamed	1958	Akjoujt
11. Ahmed ould Abderrahmane ould Sanghoura	1957	Boutilimit
12. Moussa ould Mohamed Salem Sit Mahfoudh	1962	Maghta-Lahjar
13. Fatma mint Khoubah	1957	Méderdra
14. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud	1960	Moudjeria
15. Bah ould Ahmed Gabou	1960	Aïoun
16. Mohamed El Hacen ould Vall	1960	Azguelem
17. Cheikhna ould Mohamed ould Boubacar	1960	Kankossa

ART. 4. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée en 4^e année de formation, option français, à l'Ecole normale d'instituteurs les candidats dont les noms suivent :

1. Mohamed Saleck ould Bilal	1960	Nouakchott
2. N'Dongo Hamat	1959	Thiede
3. Kane Ousmane	1956	Tekane
4. Souleymane Diakhite	1956	Hassi Chegar
5. Thiam Moctar Djibril	1958	Thiede
6. Ahmed ould Ebah ould Amar	1959	Chinguity
7. Sy El Housseynou Yero	1954	Tokomadji
8. Moustapha ould Mohamed Lemine	1959	Kiffa
9. Anne Amadou Ousmane	1960	Thilla
10. Ba Hamady Yero	1956	Agueilatt
11. Ba Abou Pathe	1956	Agueilatt
12. Halimata Samba Toukara Sidante	1956	Boutilimit
13. Mohamed Salem ould Aliyenne	1959	Méderdra
14. Amadou Boubou	1956	N'Dioul
15. Djibril Diop	1956	Saint-Louis
16. Abderrahmane ould Mohamed	1955	M'Bout
27. Alioune Moctar Fall	1958	Rosso
18. Sidi Mohamed ould Ahmed Salem	1955	Maghta-Lahjar
19. Sow Abou Samba	1956	M'Bout
20. Diba Abdoul Wahab	1957	Ndiorbwol
21. Diarra Mohamed Maouloud	1958	Méderdra
22. Maouloud ould Amar	1956	Birette
23. Diallo El Housseine Baba	1956	Bakaw
24. Abada ould Nagi ould Badjid	1956	Maghta-Lahjar
25. Aba ould Sidi Baba	1956	Atar
26. Awa Semega	1958	Kaédi
27. Hamet Doro Diack	1956	Djéol
28. Ousmane Besse	1957	Kaédi
29. Aissata Niang	1958	Dakar
30. Ba Amadou Mamadou	1960	Djéol

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 122 du 5 mars 1979 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés, nés en 1920, sont, à compter du 1^{er} avril 1979, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

MM.

- Mahfoud ould Yaghob ould Jaroullah, instituteur adjoint de 8^e échelon (indice 720), né en 1920 à Moudjéria (Tagant) ;
- Yehdhih ould Hamoud, instituteur de 6^e échelon (indice 800), né en 1920 à Atar (Adrar) ;
- Ba Amadou Tidjane, moniteur de langue arabe de 9^e échelon (indice 550), né en 1920 à Bababé (Brakna) ;
- Ismail ould Aboumediana, instituteur de 6^e échelon (indice 800), né en 1920 à Boutilimit (Trarza).

ART. 2. — L'administration procédera d'office le cas échéant à la validation des services accomplis par les intéressés en qualité de non-titulaires selon les modalités du décret n° 66-254 du 30 décembre 1966.

ARRETE n° 123 du 5 mars 1979 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés, nés en 1919, sont, à compter du 1^{er} avril 1979, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

MM.

- Sidi Mohamed ould Abba, instituteur de 8^e échelon (indice 900), né en 1919 à Marbaghi (Méderdra), Trarza ;
- Bata ould Hamidoune, instituteur de 6^e échelon (indice 800), né en 1919 à Boutilimit.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par les intéressés en qualité de non-titulaires selon les modalités du décret n° 66-254 du 30 décembre 1966.

ARRETE n° 124 du 5 mars 1979 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés, nés en 1923, sont, à compter du 1^{er} avril 1979, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

MM.

- Moussa ould Sidi Cheikh, instituteur de 7^e échelon (indice 850), né en 1923 à Bedingal (Brakna);
- Abdallahi ould El Moctar, instituteur adjoint de 8^e échelon (indice 720), né en 1923 à Tamchakett (Hodh-El-Gharbi);
- Mohamed Lemine ould Abdallahi ould Ghoulam, instituteur adjoint de 7^e échelon (indice 660), né en 1923 à Chinguetti (Adrar).

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par les intéressés en qualité de non-titulaires selon les modalités du décret n° 66-254 du 30 décembre 1966.

ARRETE n° 126 du 5 mars 1979 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Amadou Oumar, moniteur d'enseignement arabe de 8^e échelon (indice 520), né en 1921 à N'Goral Guidala, Région du Brakna, est, à compter du 1^{er} avril 1979, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire selon les modalités du décret n° 66-254 du 30 décembre 1966.

ARRETE n° 127 du 5 mars 1979 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés qui remplissent les conditions d'ancienneté sont, à compter du 1^{er} avril 1979, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

MM.

- Ahmed Ben Amar, inspecteur adjoint de 9^e échelon (indice 1180), né en 1930 à Aleg;
- Moctar ould Boba, instituteur de 10^e échelon (indice 1020), né en 1928 à Méderdra (Trarza);
- Ahmed Yeslim ould Sidi ould Maouia, instituteur adjoint de 11^e échelon (indice 850), né en 1927 à Boutilimit;
- Sow Moussa Amadou, instituteur adjoint de 11^e échelon (indice 850), né en 1929 à Diaguily (Guidimakha);
- Tali Ibrahima, instituteur adjoint de 10^e échelon (indice 800), né en 1926 à Boghé (Brakna);
- Sy Yaya Abdoul, instituteur adjoint de 11^e échelon (indice 850), né en 1930 à Kaédi (Gorgol);
- Djinera Fousseïnou, moniteur de 11^e échelon (indice 600), né en 1928 à Sélily (Guidimakha);
- Bal Amadou Tidjane, instituteur adjoint de 11^e échelon (indice 850), né le 18 août 1927 à Méderdra.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par les intéressés en qualité de non-titulaires selon les modalités du décret n° 66-254 du 30 décembre 1966.

ARRETE n° 128 du 5 mars 1979 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés, nés en 1922, sont, à compter du 1^{er} avril 1979, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

MM.

- N'Diaye Oumar Demba, moniteur de langue arabe de 9^e échelon (indice 550), né en 1922 à Silbé (Brakno-Toro);
- Teyib ould Bellal, instituteur de 6^e échelon (indice 800), né en 1922 à Maghta-Lahjar (Brakna);
- Baba Ahmed ould Boudaha, instituteur adjoint de 9^e échelon (indice 860), né en 1922 à Oudeychrak (Monguel Gorgol).

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation de services accomplis par les intéressés en qualité de non-titulaires selon les modalités du décret n° 66-254 du 30 décembre 1966.

ARRETE n° R-033 du 6 mars 1979 portant approbation du programme de philosophie des classes de 2^e année de l'enseignement secondaire (filiales lettres modernes).

ARTICLE PREMIER. — Les programmes de philosophie des classes de deuxième année du second cycle de l'enseignement secondaire pour les filières lettres modernes (option arabe et option français) sont définis conformément au tableau suivant :

Epoque	Auteurs	Domaine de la philosophie sur lequel doit porter l'accent
Antiquité	Héraclite Platon Aristote	La métaphysique
Moyen Age	Saint Thomas Ibn Ruchd Ibn Sina	La logique classique
E. Moderne	Ghazali et Descartes Ibn Khaldun Rousseau Kant	L'épistémologie
E. Contemporaine	Hegel Muhammad Abduh Durkheim Freud	La morale

ART. 2. — Ces programmes sont applicables à partir de la rentrée de l'année scolaire 1979-1980.

ART. 3. — L'inspecteur général de l'Enseignement secondaire, le directeur de l'Enseignement secondaire, le directeur de l'Institut pédagogique national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 64 du 1^{er} février 1979 portant exclusion d'un élève fonctionnaire du cycle A de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mohamed Lemine, élève fonctionnaire du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration, est, à compter du 1^{er} novembre 1978, exclu de cet établissement pour abandon d'études.

ARRETE n° 76 du 9 février 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Taya, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1050), précédemment en disponibilité, est réintégré à compter du 15 septembre 1978.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 77 du 9 février 1979 portant détachement d'un fonctionnaire auprès de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Abou Bekri, professeur licencié de 5^e échelon (indice 1130), est, à compter du 1^{er} janvier 1979, détaché auprès de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ART. 2. — Dans cette position, l'Institut mauritanien de recherche scientifique assurera, pendant toute la durée du détachement de l'intéressé, les services de la rémunération et des congés administratifs dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

L'Institut mauritanien de recherche scientifique reste redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 79 du 9 février 1979 constatant la cessation des fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 17 février 1978, la cessation des fonctions pour cause de décès de M. Sow Moustapha, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470).

ARRETE n° 87 du 15 février 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouna ould Amar, préposé des douanes, exclu pour une période de trois mois, est réintégré à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 88 du 17 février 1979 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Khtour, titulaire d'une licence en philosophie-sociologie de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université Mohamed-V de Rabat, section sciences humaines, est nommé professeur stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 13 novembre 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 89 du 21 février 1979 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 95 du 18 mars 1976 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 18 mars 1976, les dispositions de l'arrêté n° 95 du 18 mars 1976 portant suspension de M. Bouna ould Amar, préposé des Douanes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 90 du 22 février 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Kane, née Fatimata Sow, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommée et titularisée docteur en pharmacie de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 17 août 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 91 du 22 février 1979 portant régularisation de la situation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous exerçant les fonctions de médecin, titulaires du diplôme d'études supérieures de la Faculté de médecine de Belgrade (Yougoslavie), bénéficieront provisoirement d'une indemnité différentielle pour porter leur traitement à l'indice 810.

1. A compter du 1^{er} octobre 1977 :

— M. Dia Yaya.

2. A compter du 1^{er} janvier 1978 :

— M. Ousmane ould Yali.

ARRETE n° 93 du 22 février 1979 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Hamoni, administrateur en chef de 1^{er} échelon (indice 1410) depuis le 23 février 1977, est promu administrateur en chef de 2^e échelon (indice 1425) à compter du 23 février 1979, A.C. néant.

ART. 2. — M. Mohamed Lemine ould Hamoni, administrateur en chef de 2^e échelon (indice 1425), ayant accompli trente-cinq ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et est radié des cadres à compter du 1^{er} avril 1979.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE
tionnARTIC
social d
1^{er} janv
(C.N.H.)ART.
durée d
congés
n° 62-02Il est
pour laARRETE
fonctiARTIC
la réinté
2^e classe
néant.Il est
compter
lon (indic

ART. 2

ARRETE
indiciaARTIC
est accor
pour la pARRETE
situaticARTICL
Fall, dit
depuis le
(indice 14ART. 2.
de, à co
ould Moh
lorat d'Et
Paris-SorbART. 3.
notammén
susvisé.ARRETE
la dispARTICLE
professeur

ARRETE n° 94 du 22 février 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Youbaould Abdi n° 1, infirmier médico-social de 2° classe, 7° échelon (indice 470), est, à compter du 1^{er} janvier 1979, détaché auprès du Centre national d'hygiène (C.N.H.).

ART. 2. — Le Centre national d'hygiène assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Il est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 97 du 26 février 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 8 avril 1974, la réintégration de M. Moussa Fall, infirmier médico-social de 2° classe, 2° échelon, indice 340, depuis le 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

Il est promu infirmier de 2° classe, 3° échelon (indice 360) à compter du 8 avril 1976, A.C. néant; infirmier de 2° classe, 4° échelon (indice 380) à compter du 8 avril 1978.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 98 du 26 février 1979 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 20 points est accordée à M. Bâ Hassimiou Baba, infirmier médico-social pour la période du 5 juillet 1971 au 25 août 1974.

ARRETE n° 115 du 2 mars 1979 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctarould Mohamed Fall, dit Bah, professeur agrégé de 9° échelon (indice 1450) depuis le 1^{er} février 1976 est professeur agrégé de 10° échelon (indice 1475) à compter du 1^{er} septembre 1978, A.C. néant.

ART. 2. — Une bonification indiciaire de 200 points est accordée, à compter du 22 janvier 1977, à M. Mohamed El Moctarould Mohamed Fall Bah, professeur agrégé, titulaire du doctorat d'Etat ès lettres et sciences humaines de l'Université de Paris-Sorbonne.

ART. 3. — Sont annulées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} n° 210 du 28 avril susvisé.

ARRETE n° 118 du 2 mars 1979 remettant deux fonctionnaires à la disposition de leur département d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mahmoud et Mohamedould Boyah, professeurs de collège, respectivement, de 8° échelon (indice 1150)

et 2° échelon (indice 730), précédemment en service à l'ex-commissariat politique chargé de l'I.N.E.E.P., sont, à compter du 1^{er} janvier 1979, remis à la disposition du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ARRETE n° 119 du 2 mars 1979 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahyaould Didi, inspecteur des impôts de 2° classe, 2° échelon (indice 620), précédemment en service à l'ex-commissariat politique chargé de l'I.N.E.E.P. est, à compter du 1^{er} janvier 1979, remis à la disposition du ministère des Finances.

ARRETE n° 129 du 6 mars 1979 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 26 avril 1978, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed Saghirould Mohamed Lemine, professeur de collège 3° échelon (indice 820).

ARRETE n° 130 du 8 mars 1979 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 130 du 17 mars 1978 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées, à compter du 17 mars 1978, les dispositions de l'arrêté n° 130 du 17 mars 1978 portant suspension de M. Addyould Moine, préposé des douanes de 2° classe, 6° échelon (indice 260).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 131 du 8 mars 1979 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Assane Gaye, préposé des douanes de 2° classe, 3° échelon (indice 200), est radié des cadres conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 132 du 8 mars 1979 portant révocation d'office d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moctarould Boubacar, surveillant des Postes et Télécommunications de 2° classe, 4° échelon (indice 220) depuis le 1^{er} juin 1978, est révoqué sans suspension des droits à pension à compter du 9 février 1979, conformément aux dispositions de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 141 du 14 mars 1979 remettant un fonctionnaire à la disposition d'un département ministériel.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Alassane, attaché d'administration générale hors classe de 3^e échelon (indice 1230), est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur à compter du 1^{er} décembre 1978.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 120 du 5 mars 1979 portant nomination d'un chef de service financier à l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 103 du 27 février 1979, portant nomination d'un chef de service financier à l'Agence mauritanienne de presse est modifié comme suit :

« M. Mohamedou ould Louleid, précédemment chef de service financier à la Société nationale de presse et d'édition, est, à compter du 1^{er} septembre 1978, nommé chef du service financier à l'Agence mauritanienne de presse. »

ART. 2. — Le reste sans changement.

ART. 3. — Le directeur de l'Agence mauritanienne de presse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 121 du 5 mars 1979 portant nomination d'un chef de division des correspondants régionaux de l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Mohamed Ahmed est, à compter du 29 janvier 1979, nommé chef de division des correspondants régionaux à l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — Le directeur général de l'Agence mauritanienne de presse est chargé de l'application de cet arrêté.

IV. — ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est communiqué au public la perte de la copie du titre foncier n° 33 du Cercle du Trarza et d'un certificat d'inscription y relatif.